DIXIEME ANNÉE — n° 432 Le Numéro : 50 centimes 1er février 1921

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç^se et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . .	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS. . . .	14 »	16 »	18 »
1 AN.	26 »	28 »	30 »

ON PEUT S'ABONNER :
A la Résidence de France, à Rabat,
à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.
Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, légales et administratives : la ligne de 31 lettres, corps 8, **1 fr. 50.**

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (*B. O.* n^os 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGE

Conseil des Vizirs. — Séance du 22 janvier 1921 162

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au Consul d'Espagne à Rabat. 162

Dahir du 8 janvier 1921 (27 Rebia II 1339) portant fixation du statut des ressortissants autrichiens dans la zone française de l'Empire Chérifien 162

Dahir du 10 janvier 1921 (29 Rebia II 1339) portant modification au plan d'aménagement du secteur de la Gare des voyageurs à Rabat. 163

Arrêté viziriel du 29 décembre 1920 (17 Rebia II 1339) portant modification à l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338) organisant la Société Indigène de Prevoyance de Meknès. 163

Arrêté viziriel du 29 décembre 1920 (17 Rebia II 1339) nommant les nouveaux membres des Conseils d'Administration des Sociétés de Prévoyance de la Région civile du Rarb . . . 163

Arrêté viziriel du 29 décembre 1920 (17 Rebia II 1339) renouvelant les pouvoirs des membres de la Commission Municipale de Sefrou 164

Arrêté viziriel du 3 janvier 1921 (22 Rebia II 1339) autorisant l'acquisition d'un terrain nécessaire pour l'installation à Rabat, des services de la Compagnie des chemins de fer à voie normale du Maroc 164

Arrêté viziriel du 5 janvier 1921 (24 Rebia II 1339) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat, pour la partie comprise entre les poins hectométriques 52) et 651 + 303 m. 165

Arrêté viziriel du 8 janvier 1921 (27 Rebia II 1339) portant nomination de nouveaux membres du Conseil d'Administration de la Société Indigène de Prévoyance de Meknès et renouvellement du pouvoir des membres des Conseils d'Administration des Sociétés Indigènes de Prévoyance de Khémisset et Tedders-Oulmès 167

Arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 Rebia II 1339) portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains 167

Arrêté viziriel du 10 janvier 1921 (29 Rebia II 1339) relatif aux droits d'examen à acquitter par les candidats à certains certificats et diplômes. 168

Arrêté viziriel du 11 janvier 1921 (1er Djoumada I 1339) suspendant la perception de la taxe spéciale de 10 % *ad valorem* en ce qui concerne certains matériaux d'origine ou de provenance allemande destinés à des travaux d'utilité publique . 169

Arrêté viziriel du 11 janvier 1921 (1er Djoumada I 1339) portant nomination d'un membre de la djemâa de tribu des Ziaïda, Moualin el Raba (Région des Chaouïa) 169

Arrêté viziriel du 15 janvier 1921 (5 Djoumada I 1339) réglant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales. 169

Arrêté viziriel du 18 janvier 1921 (8 Djoumada I 1339) incorporant au Domaine public les parcelles de terrains limitant le Souk el Khemis et le Souk el Djemaa 170

Arrêté viziriel du 20 janvier 1921 (10 Djoumada I 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel du Service des Douanes . . . 170

Arrêté viziriel du 21 janvier 1921 (11 Djoumada I 1339) modifiant l'échelle des traitements du personnel de la Direction de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et des Antiquités . 172

Ordre du Général Commandant en Chef du 24 janvier 1921 relatif à la répression des infractions aux dispositions du dahir du 20 novembre 192[illegible] modifiant et complétant le dahir du 27 avril 1914 sur l'[illegible]sation de la Presse 175

Arrêté résidentiel du 31 [illegible]mbre 1920 portant ouverture de crédits provisoires sur [illegible]e partie du Budget de l'Exercice 1921 . 175

Arrêté résidentiel du 19 j[illegible]ier 1921 portant nomination d'un membre de la Cham[illegible] Mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de M[illegible]akech. 176

Arrêté résidentiel du 25 [illegible]vier 1921 portant création d'un Bureau de Renseignem[illegible] de 3me catégorie à Agadir-Ville, dans le Cercle autonom[illegible] d'Agadir 176

Arrêté résidentiel du 25 [illegible]vier 1921 relatif à l'application des articles 90 de la [illegible] du 21 mars 1905 et 46 de la loi du 7 août 1913 176

Arrêté du Secrétaire Général du Protectorat fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire du Service des Contrôles Civils. 177

Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics limitant la circulation sur les routes pendant le 1er trimestre de 1921 . . 177

Arrêté du Directeur de l'Office des P. T. T. relatif à l'extension d'attributions des établissements de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes de Khémisset et de Tiflet . . . 178

Arrêté du Directeur de l'Office des P T T relatif à l'extension d'ouverture de l'établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes de Souk el Arba du Rarb. . . . 178

Nominations et démission dans divers Services administratifs . . 178

Mutations et affectations dans le personnel du Service des Renseignements 178

Mutation dans le personnel des Commandements territoriaux . . 179

Erratum au *B. O.* 430 du 18 janvier 1921. 179

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 22 janvier 1921 179

Avis fixant la date de l'examen d'aptitude à l'emploi de commis-interprète des Contrôles civils 180
Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes des villes de Kénitra et de Salé pour le 2me semestre 1920 180
Avis concernant les exportations de maïs 180
Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions nos 3723 à 3759 inclus. — Conservation d'Oujda : nos 516 à 518 inclus 520 et 521. 181
Avis et annonces divers 189

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 22 janvier 1921

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le samedi 22 janvier 1921, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR
accordé au Consul d'Espagne à Rabat

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire Résident Général, Ministre des Affaires Etrangères de l'Empire Chérifien, Sa Majesté Chérifienne a, par dahir en date du 27 Rebia II 1339, correspondant au 8 janvier 1921, accordé l'exequatur à M. Augustin Gonzalo Gomez de Trevijano, Consul d'Espagne à Rabat.

DAHIR DU 8 JANVIER 1921 (27 Rebia II 1339) portant fixation du statut des ressortissants autrichiens dans la zone française de l'Empire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Traité de paix conclu à Saint-Germain le 10 septembre 1919, entre les Puissances alliées et associées, d'une part, et l'Autriche, d'autre part ;

Vu la loi française du 20 juillet 1920, portant application dudit traité ;

Vu le décret français du 22 juillet 1920 par lequel a été ratifié ledit traité en France ;

Vu le dahir du 6 septembre 1920 (22 Hidja 1338) mettant en vigueur au Maroc le Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919.

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les ressortissants autrichiens, sous réserve de l'autorisation prévue à l'article 2 ci-après, sont admis à bénéficier, dans la zone française de Notre Empire, du même régime et à exercer les mêmes droits que les autres ressortissants étrangers.

ART. 2. — Ils devront, toutefois, pour pénétrer, séjourner et résider dans cette zone et y exercer tous droits, être munis d'une autorisation qui leur sera délivrée par Nous. Cette autorisation est personnelle, elle ne s'applique de plein droit ni à la femme, ni aux enfants mineurs ; elle est toujours révocable ; elle spécifie les droits que le bénéficiaire est autorisé à exercer. Les sociétés autrichiennes et les sociétés non autrichiennes où se trouveraient par moitié au moins des intérêts autrichiens sont soumises aux mêmes nécessités d'autorisation.

ART. 3. — A défaut de l'autorisation prévue à l'art. 2, tout ressortissant autrichien qui serait appelé, par succession testamentaire ou *ab intestat*, à recueillir dans la zone française de Notre Empire des biens de quelque nature que ce soit, devra, dans un délai maximum d'un an à dater de l'ouverture de la succession, céder ses droits à un non-autrichien.

ART. 4. — En cas de retrait de l'autorisation de l'exercice des droits, un délai de six mois est accordé, sous peine de confiscation, au ressortissant autrichien pour la liquidation de ses droits.

ART. 5. — Les infractions au présent dahir relatives à l'accès, au séjour et à la résidence des ressortissants autrichiens, seront punies d'un emprisonnement de trois mois (3 mois) à deux ans (2 ans) et d'une amende de deux mille francs (2.000) à dix mille francs (10.000). Ces peines seront portées au double en cas de récidive.

Les infractions relatives à l'exercice des droits seront, en outre, punies de la confiscation des biens des ressortissants autrichiens. Les complices seront punis des mêmes peines.

ART. 6. — Les tribunaux français de Notre Empire auront seuls compétence pour l'application du présent dahir. Lorsque des ressortissants autrichiens auront, soit antérieurement, soit postérieurement à la promulgation du présent dahir, obtenu une nationalité étrangère par voie de naturalisation, lesdits tribunaux pourront apprécier la sincérité de cette naturalisation.

Dans le cas où il apparaîtrait qu'un tel changement de nationalité, encore que valable au regard de la loi étrangère, aurait été obtenu dans le but principal de soustraire son bénéficiaire aux obligations résultant des articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, les tribunaux français du Maroc peuvent le déclarer sans effet dans la zone française de Notre Empire.

Fait à Fès, le 27 Rebia II 1339,
(8 janvier 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 10 JANVIER 1921 (29 Rebia II 1339)
portant modification au plan d'aménagement du secteur de la « Gare des voyageurs » à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef) :

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le dahir du 21 septembre 1918 déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de la nouvelle municipalité à Rabat ;

Vu le dahir du 29 juin 1920 déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du secteur de la « Gare des voyageurs », modifiant ceux des secteurs de Bab Rouah et de la Nouvelle Municipalité à Rabat ;

Vu le résultat de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 1er novembre au 1er décembre 1920 au bureau du plan de la ville de Rabat, (rue Van Vollenhoven) ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tracé de la rue M, de 12 mètres, qui avait été prévue audit plan,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'axe de la rue M, de 12 mètres, projetée au plan d'aménagement du secteur de la « Gare des voyageurs », est reporté parallèlement de 5 mètres au nord, conformément aux indications du plan annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le règlement d'aménagement du quartier de la « Gare des voyageurs » ne reçoit aucune modification en ce qui concerne l'aménagement de la rue M.

ART. 3. — Le Directeur général des Travaux publics et les autorités locales de Rabat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Fès, le 29 Rebia II 1339,
(10 janvier 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1920
(17 Rebia II 1339)
portant modification à l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338) organisant la Société indigène de prévoyance de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés indigènes de prévoyance ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338), précité, est abrogé et remplacé par le suivant :

« *Article premier.* — La Société indigène de prévoyance de Meknès ne comprendra plus que dix sections, constituées ainsi qu'il suit :

(Meknès-banlieue) :

« 1re Section : Guerouan du nord (Aït Hammou) ;
« 2e — Guerouan du nord (Aït Lahsen) ;
« 3e — Guerouan du sud ;
« 4e — N'Jat ;
« 5e — Arab du Sais ;
« 6e — Zerhoun du nord ;
« 7e — Zerhoun du sud.

(Meknès-ville) :

« 8e Section : Beni M'Tir ;
« 9e — Aït Bou Rzouine, Iqueddern, Aït Naaman, Ait Hammad, Ait Ourtindi, Chorfa Ait Ben Sbaa, Chorfa Ait Sidi Abdesslem ;
« 10e — Ait Harzalla, Ait Boubidman, Ait Sliman, Ait Naman de Gouat, Ait Lahcen ou Chaib, Ait Ouallal, Ait Ouafella, Chorfa Regraga ».

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 17 Rebia II 1339.
(29 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1920
(17 Rebia II 1339)
nommant les nouveaux membres des Conseils d'administration des Sociétés de prévoyance de la Région civile du Rarb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu les différents arrêtés viziriels, instituant les Sociétés indigènes de prévoyance des Cherarda, de Dar bel Amri, de Mechra bel Ksiri, de Kénitra ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des Conseils d'administration des Sociétés de prévoyance ci-après désignées, en outre des membres de droit énumérés à l'art. 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), et pour une durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

Société indigène de prévoyance des Cherarda :

Si Mokhtar Ould Hamou, des Ouled Dalim ;
Le Moqqadem Ahmed Ben Hadj Mohammed El Grini ;
Si Mansour Bel Faker Eitekni ;
Si Bouchta Ben Hessein Ellimi ,
Si Larbi Ben Allal.

Société indigène de prévoyance de Dar Bel Amri :

El Fekih El Hadj M'Hamed, des Ouled M'Hamed ;
Thami Ben Larbi, des Ouled Yahia ;
Si Abdesselem Ben Ould El Hadj Thami, des Beni Thour ;
Si Mohammed Hamidi.

Société indigène de prévoyance de Mechra Bel Ksiri :

Kacem Sefiani ;
Mohammed Griou El Mghitni ;
Saidi Ben Hadj Amor ;
Selam Ben Mansouri ;
Abdelkader Ben Hadj Benaceur.

Société indigène de prévoyance de Kénitra :

Larbi Ben Aomar Haouzia ;
Mohammed Ben Abdi A. Mehedya ;
Mohammed Ben Ghazouani Ould Slama ;
Abdelkader Ben El Mekki A. Seffia ;
Mohammed Ben Abdelkader O. Naim ;
Bousselem Ould El Kebir Menasra.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 17 Rebia II 1339,
(29 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1920 (17 Rebia II 1339) renouvelant les pouvoirs des membres de la Commission municipale de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 Djoumada II 1335) sur l'organisation municipale et notamment les articles 13, 14, 15 et 16,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogés jusqu'au 1er janvier 1921 et renouvelés à partir de cette date pour une période d'un an les pouvoirs des membres de la Commission municipale de Sefrou dont les noms suivent :

MEMBRES INDIGÈNES

Musulmans

MOULAY ABDERRAHMANE BEN LHABIB EL ALAOUI, commerçant et agriculteur ;
TALEB LHASSEN EL BOU HADIOUI, commerçant et agriculteur ;
MOHAMED EL OUALI EL ALAOUI, agriculteur ;
MOHAMED BEN ABD EL OUAHAD, agriculteur ;
MOULAY ABDESSLAM BEN LARBI, commerçant et agriculteur.

Israélites

HAMAN ITTAH, commerçant ;
CHLOMON POUNI, commerçant ;
AMRANE BEN IAICH, commerçant.

Fait à Fès, le 17 Rebia II 1339,
(29 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1921 (22 Rebia II 1339) autorisant l'acquisition d'un terrain nécessaire pour l'installation, à Rabat, des Services de la Compagnie des chemins de fer à voie normale du Maroc

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335) sur la comptabilité publique de l'Empire Chérifien et notamment l'article 21 ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics, et l'avis conforme du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, en vue de son incorporation au Domaine privé, l'acquisition, par la Direction générale des Travaux publics, d'un terrain sis à Rabat, contigu, à l'est, au jardin d'essais, d'une superficie de 31.823 mètres carrés, appartenant à Si El Hadj Omar Tazi, moyennant le prix de 20 francs (vingt francs) par mètre carré, soit pour une somme de six cent trente-six mille quatre cent soixante francs (636.460 francs).

Fait à Fès, le 22 Rebia II 1339,
(3 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 JANVIER 1921 (24 Rebia II 1339)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Rabat pour la partie comprise entre les points hectométriques 520 et 651 + 303 mètres.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 9 octobre 1917 (22 Hidja 1335) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) prorogeant, pour une période de deux années, la durée des servitudes qui découlent du dahir du 9 octobre 1917 susvisé ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte dans la Circonscription de Rabat-banlieue du 15 octobre au 15 novembre 1920 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

Numéros du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises H.	A.	C.	OBSERVATIONS
1	pierreux	Mohammed ben Allah, fraction des Rouazzi.....		21	42	
2	inculte	Hamouda ben Abbod, fraction des Rouazzi.....	1	12	68	
3	id.	M. Kleffer, gardien du pont de l'oued Cherrat..		76	28	
3 bis	sol de route	Route n° 1 (domaine public).....		1	54	
4	labours	Abd el Kader ben Srir, fraction des Rouazzi.....		35	75	
5	id.	Bouazza bel Ayachi, fraction des Rouazzi.....		35	20	
6	id.	Hamaïda ben Abbod, fraction des Rouazzi.....		15	29	
6 bis	id.	Hamouda ben Abbod, fraction des Rouazzi.....		15	29	
7	id.	Mohammed B. Embarek, fraction des Rouazzi...		25	25	
8	id.	Djilali ben Tahar, fraction des Rouazzi.....		11	84	
9	id.	Bouchaïb B. Abd el Kader, fraction des Rouazzi..		23	37	
9 bis	sol de piste	Piste (Mahkzen)		1	30	
10	labours	Mohammed B. Larbi, fraction des Rouazzi.....		38	44	
11	id.	El Maati ben Mohammed, fraction des Rouazzi..		29	94	
12	inculte	Ahmed ben Dahan.....		33	12	
13	labours	Bouchaïb B. Abdallah, fraction des Rouazzi....		37	75	
14	id.	Mohammed ben Abdallah, fraction des Rouazzi..		43	13	
15	id.	Mohammed ben Lahssen, fraction des Rouazzi .		44	65	
16	id.	El Yahyah ben Mohammed, fraction des Rouazzi.		26	35	
17	id.	Abd el Kader ben Bouchaïb, fraction des Rouazzi.		26	70	
18	id.	El Hadj ben el Maati, fraction des Rouazzi.....		37	25	
19	inculte	Mansour bel Arbi, fraction des Oulad Athman...		30	40	
20	inculte et pierreux	Ahmed ben Abd el Kader et Ali ben Mohammed, fraction des Oulad Athman.....		83	32	
21	pierreux	Ahmed el Bacha Rbati, fraction d. Oulad Athman		18	00	
22	id.	Ahmed ben Kader, fraction des Oulad Athman..		4	00	
23	id.	Srir ben Abd el Kader, fraction des Oulad Athman		36	30	
24	id.	Kourchi ben Mfedal, fraction des Oulad Athman.		23	45	
25	id.	Tahar bel Razzi, fraction des Oulad Athman...		31	45	
26	inculte	Bouchaïb bel Kourchi, fraction d. Oulad Athman.		29	30	
27	id.	Tahar bel Razzi, fraction des Oulad Athman....		6	80	
28	id.	Séquestre austro-allemand	1	25	80	
29	id.	Touhami ben Tahar, fraction des Oulad Athman.		12	00	
30	id.	Ahmed Bacha Rbati, fraction des Oulad Athman.		41	20	
31	id.	Driss bel Hadj, fraction des Fratite.....		53	80	
32	inculte et pierreux	Ben Ahmed ben el Maati, fraction des Fratite....		29	40	
33	inculte	Mansour bel Gaorer, fraction des Fratite.....		38	00	
34	id.	M. Leriche, à Rabat.....		41	25	
35	labours	Ahmed ben Aïssa et Haman ben Aïssa, fraction des Fratite		49	10	
36	id.	El Arbi ben Ameïda, fraction des Fratite.....		3	50	
37	inculte	Mohamed ben Ali, fraction des Fratite.....		39	20	
37 bis	sol de route	Makhzen		1	20	

Numéros du plan du chemin de fer	NATURE des propriétés	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	CONTENANCE des emprises H.	A.	C.	OBSERVATIONS
38	labours	Ahmed ben Aïssa et A. Haman ben Aïssa, fraction des Fratite		18	60	
39	inculte	Djilali ben Mohammed, fraction des Fratite	1	19	50	
40	labours	Djilali ben Hamama, fraction des Fratite		40	10	
40 bis	sol de piste	Mahkzen		1	20	
41	labours	Abd el Kader ben Dehbi, fraction des Fratite		30	25	
42	jardins	Cadi el Hadj Bou Azza, fraction des Rkhoukha		28	10	
42 bis	labours	Cadi el Hadj Bou Azza, fraction des Rkhoukha		38	35	
42 ter	inculte	Cadi el Hadj Bou Azza, fraction des Rkhoukha		29	95	
43	labours	El Arbi ben Bou Azza, fraction des Rkhoukha		16	55	
43 bis	id.	Charki ben Saal, fraction des Rkhoukha			84	
44	id.	Mohammed bel Hadj Larbi, fraction d. Rkhoukha		42	22	
44 bis	id.	El Arbi ben Bouazza, fraction des Rkhoukha		2	80	
45	id.	Charkaoui bel Hadj Ahmed, fraction d. Rkhoukha	2	73	00	
46	id.	Bel Ayachi ben Abderaman, fraction d. Rkhoukha		46	15	
47	id.	Ben Ali ben Ali, fraction des Rkhoukha	1	44	40	
48	id.	Mahjoul bel Hadj, fraction des Rkhoukha		53	00	
49	id.	Mohammed ben Aomar, fraction des Rkhoukha		53	20	
50	id.	Djilali ben Jabar, fraction des Oulad Ralem		30	40	
51	id.	Djilali ben Jabar et Oulad Abbas, fraction des Oulad Ralem		52	00	
51 bis	sol de piste	Mahkzen		3	70	
52	labours	El Hadj ben Abdelkader, fraction d. Oulad Ralem.		29	40	
53	id.	El Hadj Abdesselem, Zebdi el Rbati, fraction des Oulad Ralem		29	00	
54	id.	Bouazza ben Lalik, fraction des Oulad Ralem		70	50	
55	id.	Oulad Embarek b. Larbi, fraction des O. Ralem.		26	20	
56	id.	El Arbi ben Abd el Krim, fraction d. Oulad Ralem		14	40	
57	id.	Oulad Embarek b. Larbi, fraction des O. Ralem.		21	80	
58	inculte	Abdesselem b. Abdallah, fraction d. Oulad Ralem		27	70	
59	labours	El Bouabid ben Maati, fraction des Chiahna		33	70	
60	inculte	El Razzi ben Brahim, fraction des Chiahna		17	30	
61	id.	El Miloudia bent Améïda, fraction des Chiahna		12	20	
62	id.	El Arbi ben Hamaymou, fraction des Chiahna		13	80	
63	labours	Allalh ben Embarek, fraction des Chiahna		35	30	
64	id.	Abd el Kader ben Abbou, fraction des Chiahna		43	70	
65	id.	Taïbi ben Abbou, fraction des Chiahna		35	80	
65 bis	pierreux	Taïbi ben Abbou, fraction des Chiahna		34	00	
65 ter	labours	Taïbi ben Abbou, fraction des Chiahna		41	00	
66	id.	Ahmed ben Abbou, fraction des Chiahna		31	70	
67	inculte	Abdallah b. Ournaïmi, fraction des Chiahna		5	00	
68	labours	El Yahyah ben Bouazza, fraction des Chiahna		31	30	
69	inculte	El Hadj Smaïn, fraction des Chiahna		8	75	
70	id.	Mohammed ben Brahim, fraction des Chiahna		25	90	
71	labours	El Hadj Mohammed raïshi Rbati, fraction des Chiahna		55	00	
72	inculte	Cheihk Derraï ben Bouazza, fraction des Chiahna.		44	60	
73	labours	Bou Ameur ben Baraho, fraction des Chiahna		17	10	
74	id.	Raho ben Baraho, fraction des Chiahna		61	80	
75	inculte	Inconnu		19	70	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle, aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux,

les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Fès, le 24 Rebia II 1339,
(5 janvier 1921).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 28 janvier 1921.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JANVIER 1921 (27 Rebia II 1339)

portant nomination de nouveaux membres du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance de Meknès et renouvellement du pouvoir des membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance de Khémisset et Tedders-Oulmès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu les arrêtés viziriels du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338), et du 29 décembre 1920 (17 Rebia II 1339), organisant les Sociétés indigènes de prévoyance de la Région de Meknès;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société indigène de prévoyance de Meknès, en outre des membres de droit énumérés à l'art. 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

Bouazza Ben Hammou ;
Bassou Ben Alla ;
Driss Ben Mamoun ;
Ben Aissa Ben Hammadi ;
Ali Ben El Hadj Mohammed ;
Si Mohammed Ben El Hadj Kacem El Hebari ;
Si Mohammed Bel El Hadj El Oumghaci ;
Si Mohammed Bennani Khenfouri ;
Mohand Ou Lhoucein ;
Moha N'Hamoucha.

ART. 2. — Est prolongé pour une durée de trois ans, à dater du 22 août 1920, le mandat des membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance de Khemisset et de Tedders-Oulmès, nommés par arrêté viziriel du 22 mai 1920 (3 Ramadan 1338).

Fait à Fès, le 27 Rebia II 1339.
(8 janvier 1921).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 janvier 1921.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1921 (28 Rebia II 1339)

portant attribution provisoire de parcelles domaniales à un certain nombre d'anciens combattants marocains

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 Rebia II 1338) pour la mise à exécution du dahir susvisé ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les parcelles de terres domaniales portées aux tableaux ci-après sont attribuées provisoirement en jouissance et pour une durée de dix ans, à compter du 1er octobre 1920, aux indigènes, anciens combattants marocains, dont les noms figurent en regard de ces parcelles :

N° au sommier	NOM DU BLED	SUPERFICIE H.	SUPERFICIE A.	NOMS DES ATTRIBUTAIRES
	RÉGION CIVILE DE LA CHAOUIA			
	Contrôle civil de Chaouia-Nord — Annexe de Camp Boulhaut			
7	Bled El Bahair.....	13	02	Djilali ould Lachheb.
11	— Feddan Dohr-es-Sefia.....	7		Mohamed ben Larbi.
14	Bled Feddan en Nekhila.	9		Hachemi ben Mohamed.
	— Ben Abid.....	16	60	Mohamed ben Djillali ben Rezouani.
21	— Beni Abbaz, lots nos 3, 4, 5 *bis*.....	8	50	Ali ben Miloudi.
30	Bled Sehb el Habala.. ..	15		Kaddour ben Hamza.
27	— Chabat es-Sira	10		Abbes ben Bouchaib.
27	id.	10		Cherif ben Messaoud.
	Contrôle civil de Chaouïa-sud Annexe d'El Boroudj			
20	— Koudiat el Beida...	8	65	Mohamed ben Abbes.
20	id. ...	8	65	— ben Mohamed.
42	— Chabat.....	9	89	— ben Ahmed.
18	Koudiat el Arafa.....	16		Aomar ben Djillali.
12	Bled Touirs.....	10		Ben Daoud ben Mohamed.
8	— Afaret el Fekiret et Mers bou Guela.....	10		Si Mohamed ben Seghir.
17	Bled el Beida	15		Rahal ben Boumehdi.
22	— Haoud Djedid.....	11	30	Larbi ben Sarahoui.
9	— Hofrat Djeda.....	10		Abbes ben Djillali.
13	— el Merdja.....	15		Mohamed ben Djillali.
12	— Touirs.....	10		— ben Rahal.
	RÉGION DE MARRAKECH			
	Thamez-Guelft.....	20		Belaid Larbi ben Djillali.
	CERCLE D'OUEZZAN			
	Kodiat Djama, lot n° 1 ..	12		El Ayachi ben Mostefa.
	— — 2 ..	12		Embarek ben Hamrane ben Tahar.
	Bir Asses — 1 ..	12		Mohamed ben Ahmed.

N° au sommier	NOM DU BLED	SUPERFICIE H.	SUPERFICIE A.	NOMS DES ATTRIBUTAIRES
	Bir Asses, lot n° 5.....	12		Bousselam ben Mekki.
	— — 2.....	12		Mohamed ben Djelloul.
	— — 7.....	12		Miloudi ben Bousselam.
	— — 4.....	12		Mohamed ben Djaber.
	— — 8.....	12		Djelloul ben Mohamed.
	— — 9.....	12		Fakir ben Ahmed.
	— — 6.....	12		Menessi ben Mohamed.
	— — 12.....	12		Ahmed ben Kadour.
	— — 11.....	12		Kacem ben Kacem ben El Hadj.
	— — 10.....	12		Driss ben Kacem ben Tahar.
	— — 14.....	12		Lhassen ben Miloudi ben Maati
	— — 13.....	12		M'Barek ben Mebdal
	RÉGION DE MEKNÈS			
	Remel.....	18		Maathi b. Larbi b. Said.
	Sahel el Aoud.....	15		Mohamed b. Larbi b. Rahali
	Khrichfa	15		Hamadi b. Mimoun Maathi.
	Fedden el Biod.....	15		Mouley Djillali b. Raho.
	Bou Kilfan	15		Said b. Moussa b. Raho.
	Kbbahi.....	15		Mouloud b. Hamadi ou Hamou.
	Ras el Arba	20		Mohamed ben Moussa ben Ahmed.
	Fedders Djemaa.	15		Hamou ben Ahlal ben Djilali.
	Chaabat Keioude.....	15		Lahssen ben Akka ben Taibi.
	Fedden Heit el Djemel .	12		Hamadi ben Aissa ben Thami.
	ANNEXE DE TEDDERS			
	Sidi Larbi.....	10		Ahmed ben Abdallah.
	ANNEXE DE MEKNÈS-BANLIEUE			
	Parcelle Guich au Mikès.	15		Abdallah ben Mohamed ben Larbi.
	— —	15		Thami ben Abderrahman ben Mohamed.
	— —	15		Lahoucine ben Abdelkader ben El Maati.
	— —	15		Ahmed ben Ali ben Hamou.
	— —	15		El Ghiat ben Ahmed ben Kacem.
	— —	15		Ali ben Abderrahman ben Lahsen.
	— —	15		Dris ben El Hadj Ali ben Ali.
	— —	15		Dris ben Djilali ben Barouki.
	— —	15		Mohamed ben Youssef ben Mohamed.
	— —	15		M'Fadel ben Ahmed bel Hadj Ali.
	— —	15		Bokhari bel Hadj Mohamed ben Ezzine.
	— —	15		Mohamed ben Ali ben Abderrahman.
	— —	15		Lahssen b. Larbi b. Moussa.
	— —	15		Abdallah b. El Hadj Brik.
	— —	15		Merouani b. Yahia bel Hadj.
	— —	15		Djillali b. Lahssen b. Tahar.
	Parcelle Guich au Mikès.	15		Mohamed ben Achir ben Abdelkrin.
	— —	15		Abdelkader ben Lahssen ben Liazghi.
	— —	15		Mohamed ben Driss ben El Ghali.
	— —	15		Mohamed ben Gheddadi ben Hamou.
	— —	15		Madel b. Moussa b. Madel.
	— —	15		Kacem ben Bousselam ben Kemmal.
	— —	15		Lahsen ben Mohamed ben Belaid.
	— —	15		Abdesselam ben Mohamed ben Djillali
	— —	15		Mohamed ben Ali ben Khalfallah.
	— —	15		Mohamed ben Messaoud ben Haddou.
	— —	15		Mohamed ben Naceur.

ART. 2. — Les parcelles ainsi attribuées provisoirement devront avoir été mises en valeur dans un délai maximum de deux ans, à partir du 1er octobre 1920, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyenne, et sous le contrôle de la Commission des Anciens combattants marocains.

Les attributaires sont autorisés à louer leurs terres pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables, jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 3. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements et le Chef du Service des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 29 Rebia II 1339.
(10 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1921
(29 Rebia II 1339)
relatif aux droits d'examen à acquitter par les candidats à certains certificats et diplômes.

LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il importe de fixer le taux des droits dits d'examen afférents aux diplômes dont la collation a été récemment confiée à la Direction de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités de la zone française de l'Empire Chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les candidats aux certificats et di-

plômes ci-après désignés, seront assujettis, dans les conditions fixées par le Directeur de l'Instruction publique, au paiement des droits d'examens suivants :

1° Certificat d'aptitude à la direction des écoles comptant un effectif de plus de 150 élèves; droit d'examen 50 fr.

2° Certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes primaires des lycées et collèges du Maroc; droit d'examen ..... 50 »

3° Diplôme de fin d'études ; droit d'examen.. 30 »

Fait à Fès, le 29 Rebia II 1339,
(10 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1921 (1er Djoumada I 1339)

suspendant la perception de la taxe spéciale de 10 °/o « ad valorem » en ce qui concerne certains matériaux d'origine ou de provenance allemande destinés à des travaux d'utilité publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 janvier 1920 (18 Rebia II 1338), relatif aux relations commerciales du Maroc avec l'Allemagne, et notamment son art. 4 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Après avis conforme du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe spéciale de 10 % *ad valorem* prévue pour les marchandises d'origine ou de provenance allemande, est suspendue, à titre provisoire, pour les compteurs d'eau et d'électricité qui seront soumis, dès lors, aux conditions du tarif de droit commun et rentreront par dérogations générales.

ART. 2. — Au moment où les commandes seront passées, les importateurs devront en adresser le double à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service du Commerce et de l'Industrie).

ART. 3. — L'exonération sera prononcée à chaque importation par le Directeur général des Finances sur la production, par les intéressés de documents justifiant que les objets importés d'Allemagne, n'ont pu être fournis par les autres marchés étrangers et sont importés en droiture.

Fait à Fès, le 1er Djoumada I 1339.
(11 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1921 (1er Djoumada I 1339)

portant nomination d'un membre de la djemâa de tribu des Ziaïda, Moulin El Raba, (Région des Chaouïa)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (21 Moharrem 1333) créant des djemâas de tribus ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 Hidja 1338), relatif aux djemâas de tribus des Chaouïa ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le notable Amor ben Amor el Azouzi, des Ouled Ahmed, est nommé membre de la djemâa de tribu des Ziaïda Moulin el Raba, en remplacement de Si Mohamed ben Salah, nommé cheikh, à compter de la cessation de fonctions de celui-ci.

Le mandat de Si Amor ben Amor el Azouzi expirera en même temps que celui des membres de ladite djemâa, nommés par notre arrêté du 20 août 1920 (5 Hidja 1338) susvisé.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fès, le 1er Djoumada I 1339.
(11 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1921 (5 Djoumada I 1339)

règlant le mode d'exercice du droit au parcours dans les forêts domaniales.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 21 et 22 du dahir du 10 octobre 1917 (20 Hidja 1335), sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

Considérant qu'il est opportun de régler le mode d'exercice du droit au parcours, que les articles précités reconnaissent aux usagers marocains, à l'exclusion de tous autres, dans les forêts domaniales ;

Sur la proposition du Conservateur des Eaux et Forêts et sur l'avis conforme des Directeurs de l'Agriculture, des Affaires indigènes et des Affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les usagers marocains auxquels peut être reconnu le droit au parcours dans une forêt domaniale, sont uniquement ceux qui font partie d'une tribu ou fraction riveraine de la forêt ou ayant de temps immémorial l'habitude d'y venir transhumer.

ART. 2. — Le droit ainsi reconnu est, dans les termes

du dahir du 10 octobre 1917 (20 Hidja 1335), susvisé, à la fois incessible et inextensible, en ce sens qu'il ne peut être cédé ni étendu au profit de tiers n'appartenant pas aux tribus bénéficiaires, même si ces tiers acquièrent des immeubles ou droits immobiliers sur le territoire desdites tribus

Ce droit ne peut s'exercer, d'autre part, que dans les cantons déclarés défensables par le Service forestier et dans la limite de leur possibilité en herbe. Seront toujours considérés comme non défensables, les parcelles incendiées et les parcelles exploitées depuis six ans ou moins de six ans.

ART. 3. — Au delà du nombre de bêtes aumailles et de moutons ou, dans certains cas et exceptionnellement, de chèvres nécessaires aux besoins domestiques de l'usager et de sa famille, les troupeaux admis au parcours donneront lieu à la perception d'une redevance calculée par tête d'animal et destinée à contribuer aux dépenses d'entretien des forêts.

Cette redevance sera fixée chaque année par une décision du Conservateur des Eaux et Forêts, prise après avis des Directeurs de l'Agriculture, des Affaires civiles et des Affaires indigènes.

L'effectif du troupeau familial exonéré de toute redevance sera fixé dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Dans chaque circonscription administrative intéressée, une Commission réunie aussitôt que possible à la diligence du Conservateur des Eaux et Forêts, déterminera les possibilités forestières actuelles au point de vue du parcours, ainsi que les zones qu'utilisent traditionnellement les tribus pour l'exercice de leurs droits d'usage respectifs.

La Commission sera composée du Chef de l'autorité locale de contrôle, président, d'un agent supérieur du Service des Forêts, d'un agent supérieur du Service de l'Elevage, des Caïds et Chioukh des tribus des fractions intéressées.

Les possibilités de parcours constatées par la Commission ainsi constituée feront, dans la suite, l'objet d'une révision annuelle de la part du Service des Forêts.

ART. 5. — En vue de faciliter la surveillance de l'usage du droit au parcours en forêt, les autorités locales de contrôle adresseront chaque année, avant le 1er septembre, au Chef de la circonscription forestière du ressort, un état provisoire indiquant les noms des usagers et le nombre des bêtes que ceux-ci désirent introduire en forêt.

Sur le vu des renseignements que le Chef de la circonscription forestière fournira, en retour, au regard de la défensabilité des cantons, de leur possibilité en herbe, du chiffre et de l'espèce des bêtes qu'il est possible d'y introduire, les autorités locales de contrôle arrêteront définitivement, avant le 15 octobre, la liste nominative des usagers qui bénéficieront du parcours, avec répartition entre eux du nombre total des bêtes admises.

L'exercice du droit au parcours sera subordonné à l'inscription sur la liste nominative ainsi établie.

Le Service forestier désignera les chemins par lesquels les bestiaux devront aller au pâturage en forêt et en revenir.

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux dispositions de l'art. 83 du dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les poursuites exercées conformément à l'art. 57 dudit dahir.

Fait à Fès, le 5 Djoumada I 1339.
(15 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1921 (8 Djoumada I 1339) incorporant au domaine public les parcelles de terrains limitant le Souk el Khémis et le Souk el Djemâa.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 Chaabane 1332), sur le domaine public dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont approuvées les affectations au domaine public des parcelles d'immeuble ci-après, teintées en violet sur les plans joints au présent arrêté : parcelles limitant le Souk el Khémis et le Souk el Djemâa (Contrôle civil de Mechra bel Ksiri), dans les propriétés Bled Gueddari VI et I, telles qu'elles ont été limitées par les bornages des 20 et 21 juillet 1920.

Fait à Fès, le 8 Djoumada I 1339.
(18 janvier 1921).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1921 (10 Djoumada I 1339) modifiant l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel du Service des Douanes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 Kaada 1338), portant organisation de la Direction générale des Finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) portant organisation du personnel du Service des Douanes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er, 4, 5, 6, 8, 13, 17 et 19 de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, portant organisation du personnel du Service des Douanes, sont modifiés comme ci-après :

« *Article premier.* — Le personnel français et assimilé « du Service des Douanes comprend les services centraux « de direction et les services extérieurs. Chacune de ces « deux sections comprend un cadre supérieur distinct. Les « cadres principaux et secondaires sont communs aux « deux sections. Les grades et classes de ces divers cadres « sont indiqués à l'article 4.

« *Art. 4.* — Les grades, classes et traitements sont « fixés ainsi qu'il suit :

« A. — CADRE SUPÉRIEUR

a) *Service central*

« *Chefs de bureau*

« Hors classe (2e échelon)	27.000 fr.
« Hors classe (1er échelon)	25.500
« 1re classe	24.000
« 2e classe	22.500
« 3e classe	21.000

« *Sous-Chefs de bureau*

« Hors classe (2e échelon)	22.500 fr.
« Hors classe (1er échelon)	21.000
« 1re classe	19.500
« 2e classe	18.000
« 3e classe	16.500

b) *Services extérieurs*

« *Inspecteurs principaux*

« 1re classe	26.000 fr.
« 2e classe	24.000

« *Inspecteurs*

« 1re classe	22.500 fr.
« 2e classe	21.000
« 3e classe	19.500

« B. — CADRE PRINCIPAL

Service sédentaire

« *Receveurs*

« Hors classe (2e échelon)	24.000 fr.
« Hors classe (1er échelon)	22.000
« 1re classe	20.500
« 2e classe	19.000
« 3e classe	17.500
« 4e classe	16.500
« 5e classe	15.500
« 6e classe	14.500
« 7e classe	13.500
« 8e classe	12.500
« 9e classe	11.500

« *Contrôleurs principaux, Vérificateurs principaux, Contrôleurs, Rédacteurs principaux*

« 1re classe	20.500 fr.
« 2e classe	19.000
« 3e classe	17.500

« *Vérificateurs et Contrôleurs-Rédacteurs*

« 1re classe	19.000 fr.
« 2e classe	17.500
« 3e classe	16.500
« 4e classe	15.500

« *Vérificateurs adjoints et Contrôleurs-Rédacteurs adjoints*

« 1re classe	14.500 fr.
« 2e classe	13.500
« 3e classe	12.500

« *Contrôleurs*

« 1re classe	17.500 fr.
« 2e classe	16.500
« 3e classe	15.500
« 4e classe	14.500
« 5e classe	13.500
« 6e classe	12.500

« *Contrôleurs adjoints*

« 1re classe	11.500 fr.
« 2e classe	10.500
« 3e classe	9.500

« SERVICE ACTIF

« *Capitaines*

« 1re classe	18.000 fr.
« 2e classe	16.500
« 3e classe	15.500

« *Lieutenants*

« 1re classe	14.500 fr.
« 2e classe	13.500
« 3e classe	12.500

« *Sous-Lieutenants*

« Classe unique	11.500 fr.

« C. — CADRE SECONDAIRE

« Service sédentaire

« *Commis principaux*

« Hors classe	11.400 fr.
« 1re classe	10.800
« 2e classe	10.200
« 3e classe	9.600

« *Commis et Dactylographes*

« 1re classe	9.000 fr.
« 2e classe	8.400
« 3e classe	7.800
« 4e classe	7.200
« 5e classe	6.600
« Stagiaires	6.000

« Les dames dactylographes ayant satisfait à l'examen « de sténographie bénéficieront, en outre, d'une indemnité « spéciale de 300 francs par an, non soumise à retenue.

« SERVICE ACTIF

« *Brigadiers-chefs*

« Hors classe	11.400 fr.
« 1re classe	10.800
« 2e classe	10.200

« *Brigadiers et Patrons*

« Hors classe	10.200 fr.
« 1re classe	9.600
« 2e classe	9.000

« *Sous-Brigadiers et Sous-Patrons*

« Hors classe	9.000 fr.
« 1re classe	8.400
« 2e classe	7.800

« *Préposés-Chefs et Matelots-Chefs*

« Hors classe	8.400 fr.
« 1re classe	7.800
« 2e classe (2 échelon)	7.400
« — (1er échelon)	7.000
« 3e classe (2e échelon)	6.700
« — (1er échelon)	6.400
« Stagiaires	6.000

« Les insignes des grades des officiers et sous-officiers « du service actif sont les mêmes que ceux des grades cor- « respondants des douanes métropolitaines.

« Toutefois, les brigadiers-chefs portent les insignes « du grade des adjudants. Les préposés-chefs et matelots- « chefs portent un galon du modèle de ceux des sous-offi- « ciers, mais d'une largeur de 8 m/m. au lieu de 12 m/m.

« *Art. 5.* — Les agents de certaines catégories du cadre « principal peuvent être appelés à continuer leurs services « dans certaines catégories du même cadre, suivant les as- « similations ci-après :

« Contrôleurs de 1re, 2e et 3e classe. « Vérificateurs et contrôleurs-rédacteurs de 2e, 3e et 4e classe	Capitaines de 1re, 2e et 3e classe.
« Contrôleurs de 4e classe « Vérificateurs-adjoints et contrôleurs-rédacteurs adjoints de 1re classe	Capitaines de 3e classe ou lieutenants de 1re classe.
« Contrôleurs de 5e classe « Vérificateurs adjoints et contrôleurs-rédacteurs adjoints de 2e classe	Lieutenants de 1re ou de 2e classe.
« Contrôleurs de 6e classe « Vérificateurs adjoints et contrôleurs-rédacteurs adjoints de 3e classe	Lieutenants de 2e ou de 3e classe.
« Contrôleurs adjoints de 1re classe.	Lieutenants de 3e ou Sous-lieutenants.
« Contrôleurs-adjoints de 2e classe.	Sous-lieutenants.

« ART. 6. — Les chefs et sous-chefs de bureau, les « inspecteurs principaux et inspecteurs sont nommés par « arrêté du Directeur général des Finances. Le Chef de « Service nomme les agents des autres catégories ; il pro- « nonce, en outre, les affectations initiales et changements « de résidence.

« *Art. 8.* — *Porter en tête de l'article les quatre nou- « veaux paragraphes suivants :*

« Les chefs de bureau sont recrutés soit parmi les em- « ployés du cadre supérieur des Douanes métropolitaines, « soit parmi les inspecteurs principaux, les inspecteurs ou « les sous-chefs de bureau de 1re classe ou hors classe en « service au Maroc.

« Les sous-chefs de bureau sont pris parmi les em- « ployés du cadre principal ayant au moins le traitement « de 15.500 francs. Leur nomination a lieu à la classe dont « le traitement est immédiatement supérieur à celui dont « ils étaient pourvus dans le cadre principal.

« Les chefs et sous-chefs de bureau peuvent, à toute « époque, être nommés dans les services extérieurs, dans « le cadre dont ils proviennent. Ils y passent au même trai- « tement et, à défaut de concordance, au traitement im- « médiatement inférieur.

« Les inspecteurs principaux sont pris parmi les agents « du même grade des Douanes métropolitaines ou parmi « les inspecteurs de 1re classe en service au Maroc. »

Le reste sans changement.

ART. *13.* — *4e paragraphe, modifier comme suit :*

« Les inspecteurs principaux et les inspecteurs divi- « sionnaires. »

« *Art. 17.* — Dans le cadre principal, la pénétration « des agents d'une catégorie dans l'autre a lieu au même « traitement. Elle peut avoir lieu au traitement immédia- « tement supérieur, si l'agent compte l'ancienneté requise « pour obtenir un avancement de classe.

« Toutefois, les vérificateurs principaux sont pris ex- « clusivement parmi les vérificateurs ou contrôleurs-rédac- « teurs.

« Les nominations aux emplois de vérificateur adjoint « ou de vérificateur ont lieu sous les réserves spécifiées à « l'article 21.

« Aucun commis ne peut être promu au grade de com- « mis principal s'il ne compte au moins deux ans d'an- « cienneté en qualité de commis de 1re classe.

« *Art. 19.* — Peuvent être promus brigadiers-chefs les « brigadiers de 1re classe et ceux comptant au moins deux « ans d'ancienneté dans la 2e classe.

« Peuvent être promus patrons les sous-patrons de « 1re classe et ceux de 2e classe comptant au moins deux « ans d'ancienneté dans la dite classe. »

ART. 2. — Les dispositions ci-dessus auront leur effet à compter du 1er janvier 1921.

Fait à Rabat, le 10 Djoumada I 1339,
(20 janvier 1921).

SI MOHAMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1921 (11 Djoumada I 1339) modifiant l'échelle des traitements du personnel de la Direction de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 Kaada 1338), portant création d'une Direction de l'Enseignement modifié et complété par le dahir du 17 décembre 1920 (5 Rebia 1339)

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 Kaada 1338) portant organisation du personnel de la Direction de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1920 (6 Chaoual 1338)

modifiant l'échelle des traitements des instituteurs et moniteurs indigènes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1920 (26 Hidja 1338) modifiant l'échelle des traitements des mouderrès des collèges musulmans,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 31, 39, 60 et 86, de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 Kaada 1338) portant organisation du personnel de la Direction de l'Enseignement ;

Les articles 1 et 2 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1920 (6 Chaoual 1338) modifiant l'échelle des traitements des instituteurs et moniteurs indigènes ;

Les articles 1 et 4 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1920 (26 Hidja 1338) modifiant l'échelle des traitements des mouderrès des collèges musulmans sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 31.* — Les traitements du personnel de l'Ecole « supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de « Rabat sont fixés comme suit :

« *Professeurs titulaires*

« 1re classe	26.400 fr.
« 2e classe	24.600
« 3e classe	22.800
« 4e classe	21.000
« 5e classe	19.200

« Le directeur et le directeur adjoint sont recrutés « parmi les professeurs titulaires. Ils recevront, en plus « du traitement de leur grade, une indemnité annuelle « fixée à deux mille francs (2.000) pour le directeur et à « mille francs (1.000) pour le directeur adjoint.

« *Art. 39.* — Les traitements des fonctionnaires de « l'Enseignement secondaire sont fixés comme suit :

« ETABLISSEMENTS SECONDAIRES DE GARÇONS

« *Proviseurs, directeurs, censeurs et professeurs agrégés*

« Classe exceptionnelle	25.600 fr.
« 1re classe	24.000
« 2e classe	22.400
« 3e classe	20.800
« 4e classe	19.200
« 5e classe	17.600
« 6e classe	16.000

« *Directeurs, Censeurs et Professeurs titulaires non agrégés*

« Classe exceptionnelle	22.900 fr.
« 1re classe	21.300
« 2e classe	19.700
« 3e classe	18.100
« 4e classe	16.500
« 5e classe	14.900
« 6e classe	13.300

« *Professeurs chargés de cours, Econome, Surveillants généraux, licenciés ou assimilés*

« Classe exceptionnelle	20.950 fr.
« 1re classe	19.500
« 2e classe	18.050
« 3e classe	16.600
« 4e classe	15.150
« 5e classe	13.700
« 6e classe	12.250
« Stagiaires	10.800

« *Professeurs de dessin (1er ordre)*

« Classe exceptionnelle	17.400 fr.
« 1re classe	16.200
« 2e classe	15.000
« 3e classe	13.800
« 4e classe	12.600
« 5e classe	11.400
« 6e classe	10.200

« *Professeurs de dessin (2e ordre)*

« Classe exceptionnelle	15.300 fr.
« 1re classe	14.300
« 2e classe	13.300
« 3e classe	12.300
« 4e classe	11.300
« 5e classe	10.400
« 6e classe	9.400
« Stagiaires	8.400

« *Professeurs chargés de cours d'arabe, Econome Surveillants généraux non licenciés*

« Classe exceptionnelle	16.900 fr.
« 1re classe	15.700
« 2e classe	14.500
« 3e classe	13.400
« 4e classe	12.300
« 5e classe	11.200
« 6e classe	10.100

« *Instituteurs et Institutrices*

« Classe exceptionnelle	14.900 fr.
« 1re classe	13.800
« 2e classe	12.800
« 3e classe	11.800
« 4e classe	10.800
« 5e classe	9.900
« 6e classe	8.900

« *Répétiteurs chargés de classe*

« Classe exceptionnelle	14.600 fr.
« 1re classe	13.500
« 2e classe	12.400
« 3e classe	11.400
« 4e classe	10.400
« 5e classe	9.400
« 6e classe	8.400

« *Répétiteurs-Surveillants*

« Classe exceptionnelle	12.300 fr.
« 1re classe	11.400
« 2e classe	10.700
« 3e classe	10.000
« 4e classe	9.300
« 5e classe	8.600
« 6e classe	7.900
« Stagiaires	7.200

« Etablissements secondaires de jeunes filles

« *Directrices et Professeurs agrégées*

« Classe exceptionnelle	24.200 fr.
« 1re classe	22.500
« 2e classe	20.900
« 3e classe	19.300
« 4e classe	17.700
« 5e classe	16.100
« 6e classe	14.500

« *Directrices et Professeurs non agrégées*

« Classe exceptionnelle	21.400 fr.
« 1re classe	19.700
« 2e classe	18.100
« 3e classe	16.500
« 4e classe	14.900
« 5e classe	13.400
« 6e classe	11.900

« *Professeurs chargés de cours, Economes et Surveillantes générales licenciées ou assimilées*

« Classe exceptionnelle	19.200 fr.
« 1re classe	17.800
« 2e classe	16.400
« 3e classe	15.000
« 4e classe	13.700
« 5e classe	12.400
« 6e classe	11.100
« Stagiaires	9.600

« *Professeurs de dessin (1er ordre)*

« Classe exceptionnelle	16.200 fr.
« 1re classe	15.000
« 2e classe	13.800
« 3e classe	12.600
« 4e classe	11.400
« 5e classe	10.200
« 6e classe	9.000

Professeurs de dessin (2e ordre)

« Classe exceptionnelle	14.000 fr.
« 1re classe	13.000
« 2e classe	12.000
« 3e classe	11.050
« 4e classe	10.100
« 5e classe	9.150
« 6e classe	8.200
« Stagiaires	7.200

« *Professeurs chargées de cours d'arabe, Economes et Surveillantes générales non licenciées*

« Classe exceptionnelle	15.700 fr.
« 1re classe	14.600
« 2e classe	13.500
« 3e classe	12.400
« 4e classe	11.300
« 5e classe	10.200
« 6e classe	9.200

« *Professeurs adjoints chargées de cours*

« Classe exceptionnelle	15.700 fr.
« 1re classe	14.600
« 2e classe	13.500
« 3e classe	12.400
« 4e classe	11.300
« 5e classe	10.200
« 6e classe	9.200

« *Institutrices*

« Classe exceptionnelle	14.900 fr.
« 1re classe	13.800
« 2e classe	12.800
« 3e classe	11.800
« 4e classe	10.800
« 5e classe	9.900
« 6e classe	8.900

« *Répétitrices chargées de classe*

« Classe exceptionnelle	14.600 fr.
« 1re classe	13.500
« 2e classe	12.400
« 3e classe	11.400
« 4e classe	10.400
« 5e classe	9.400
« 6e classe	8.400

« *Répétitrices surveillantes*

« Classe exceptionnelle	12.300 fr.
« 1re classe	11.400
« 2e classe	10.700
« 3e classe	10.000
« 4e classe	9.300
« 5e classe	8.600
« 6e classe	7.900
« Stagiaires	7.200

« Collèges musulmans

« *Mouderres*

« Classe exceptionnelle	14.900 fr.
« 1re classe	13.800
« 2e classe	12.800
« 3e classe	11.800
« 4e classe	10.800
« 5e classe	9.900
« 6e classe	8.900

« Les mouderres sont astreints à un stage minimum de « deux ans, pendant lequel ils reçoivent exclusivement une « indemnité forfaitaire annuelle de 7.200 francs, non sou- « mise à retenue. Ils sont titularisés sur la proposition du « directeur de l'établissement dans lequel ils exercent.

« *Art. 40.* — L'article 40 de l'arrêté viziriel du 29 juil- « let 1920 susvisé, est complété comme suit :

« *Indemnité d'admissibilité à l'agrégation*

(une admissibilité)

« Les fonctionnaires de l'enseignement secondaire qui « sont admissibles une fois à l'agrégation reçoivent une « indemnité personnelle de cinq cents francs (500 francs) « par an, pendant deux ans. Cette indemnité n'est pas sou- « mise à retenue. Elle cesse d'être due lorsque le fonction- « naire est appelé au bénéfice de l'indemnité pour deux ad- « missibilités.

« *Art. 60.* — Les traitements du personnel de l'ensei- « gnement primaire sont fixés comme suit :

CATÉGORIES	DÉSIGNATION DES CLASSES							
	Stagiaires	6me	5me	4me	3me	2me	1re	Exceptionnelle
Inspecteurs de l'Enseignement primaire et Inspecteurs de l'Enseignement professionnel et du dessin		13.400	14.800	16.200	17.600	19.000	20.500	22.000
Sous-Inspecteurs et Directeurs d'Ecole d'Application		9.600	10.800	12.000	13.200	14.400	15.600	16.800
Directrice d'Ecole d'Application		9.400	10.500	11.600	12.700	13.800	15.000	16.200
Instituteurs et Institutrices	6.500	7.300	8.100	8.900	9.800	10.700	11.700	12.700
Instituteurs indigènes (pourvus du C. A. P., degré élémentaire)	6.500	6.750	7.000	7.250	7.500	7.800	8.100	8.700
Moniteurs indigènes	3.900	4.350	4.800	5.300	5.800	6.300	6.800	7.200

« *Art. 86.* — Les traitements du personnel de l'Office « des Arts indigènes sont fixés comme suit :

« *Inspecteur des métiers d'art indigène*

« Hors classe (2e échelon)	24.000 fr.
« Hors classe (1er échelon)	22.200
« 1re classe	20.400
« 2e classe	19.000
« 3e classe	17.600

« *Inspecteurs régionaux*

« Hors classe	19.200 fr.
« 1re classe	17.800
« 2e classe	16.400
« 3e classe	14.900
« 4e classe	13.500
« 5e classe	12.000

« *Sous-Inspecteurs régionaux*

« Hors classe	12.000 fr.
« 1re classe	10.800
« 2e classe	9.900

« *Commis principaux*

« Hors classe	11.400 fr.
« 1re classe	10.800
« 2e classe	10.200
« 3e classe	9.600

« *Commis*

« 1re classe	9.000 fr.
« 2e classe	8.400
« 3e classe	7.800
« 4e classe	7.200
« 5e classe	6.600
« Stagiaires	6.000

« *Agents techniques*

« 1re classe	11.700 fr.
« 2e classe	10.700
« 3e classe	9.800
« 4e classe	8.900
« 5e classe	8.100
« 6e classe	7.300
« Stagiaires	6.500

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1921, seules les dispositions de l'article 4o auront effet du 1er octobre 1920.

Fait à Rabat, le 11 Djoumada I 1339,
(21 janvier 1921).

MOHAMED BEN ABD EL OUAHAD,
Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF DU 24 JANVIER 1921 relatif à la répression des infractions aux dispositions du dahir du 20 novembre 1920, modifiant et complétant le dahir du 27 avril 1914 sur l'organisation de la Presse.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 (ordre promulguant la loi martiale) ;

Considérant que les conditions de la publication de journaux et périodiques en langue arabe et hébraïque intéressent le maintien de l'ordre et la sécurité publique, placés sous la sauvegarde de la loi martiale,

ORDONNONS :

ARTICLE UNIQUE. — Toutes infractions aux dispositions du dahir du 20 novembre 1920, modifiant et complétant le dahir du 27 avril 1914, relatif à l'organisation de la Presse, relèveront de la compétence des juridictions militaires, qui appliqueront aux auteurs desdites infractions les peines prévues aux articles 6 et 11 du dahir du 27 avril 1914.

Rabat, le 24 janvier 1921.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 31 DÉCEMBRE 1920 portant ouverture de crédits provisoires sur la 2e partie du budget de l'Exercice 1921.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu la loi du 19 août 1920, autorisant le Gouvernement

du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 744 millions 140,000 francs ;

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 Chaabane 1335), portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire Chérifien qui dispose que « en cas de retard dans « l'approbation du budget de l'année en cours, et, jusqu'à « notification de cette approbation, le Commissaire Résident Général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires « dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir des crédits provisoires sur la deuxième partie du Budget de l'exercice 1921 ;

Sur la proposition du Directeur général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits provisoires s'élevant à francs : 91 millions 377.000 sont ouverts sur la deuxième partie du budget de l'exercice 1921, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 31 décembre 1920.

LYAUTEY.

***

TABLEAU ANNEXE
à l'arrêté résidentiel du 31 décembre 1920 portant ouverture des crédits provisoires au total de 91.377.000 francs sur la 2e partie du budget de l'Exercice 1921

I. — BATIMENTS ADMINISTRATIFS :		
1° Bâtiments d'Etat.....	Civils....	493.000 fr.
	Militaires.	906.000
2° Service pénitentiaire.....		466.000
3° Gendarmerie		»
4° Finances		600.000
5° Justice		1.266.000
II. — DÉPENSES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL :		
1° Travaux publics :		
a) Phosphates		3.000.000 fr.
b) Ports		58.200.000
c) Routes		4.000.000
2° Mise en valeur et développement des ressources naturelles du Maroc :		
a) Agriculture, Commerce, Colonisation		1.950.000
b) Hydraulique, agricole et industrielle.....	Agricole....	2.200.000
	Industrielle.	1.666.000
c) Eaux et Forêts		1.066.000
d) Propriété Foncière.....		333.000
e) Domaines		500.000
3° Postes, Télégraphes, Téléphones.....		8.666.000
4° Santé		2.866.000
5° Enseignement		2.666.000
III. — DÉPENSES DIVERSES :		
Beaux-Arts et Monuments historiques....		533.000 fr.
TOTAL		91.377.000 fr.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 19 JANVIER 1921
portant nomination d'un membre de la Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 janvier 1914, portant création à Marrakech d'une Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.— M. MALARTE, directeur de l'agence de la Banque Algéro-Tunisienne, est nommé membre de la Chambre mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Marrakech, en remplacement de M. Donzella, démissionnaire.

Rabat, le 19 janvier 1921.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 JANVIER 1921
portant création d'un bureau de renseignements de 3e catégorie à Agadir-ville dans le Cercle autonome d'Agadir.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1920, érigeant en Cercle autonome, à dater du 1er janvier 1921, le Cercle d'Agadir ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Agadir un bureau de Renseignements de 3e catégorie, chargé du contrôle administratif de la ville d'Agadir.

ART. 2. — Cette création datera du 1er janvier 1921.

Rabat, le 25 janvier 1921.

LYAUTEY.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL DU 25 JANVIER 1921
relatif à l'application des articles 90 de la loi du 21 mars 1905 et 46 de la loi du 7 août 1913.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 ;

Vu l'article 46 de la loi du 7 août 1913 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1914 du Ministre de la Guerre ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 1914 des Ministres de la Guerre et des Affaires Etrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Français et naturalisés français, qui, recensés dans la métropole, sont venus s'établir sur le territoire du Protectorat avant leur incorporation, peuvent demander le bénéfice de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905.

ART. 2. — Les demandes seront adressées au Commissaire Résident Général pour décision.

ART. 3. — Les intéressés devront justifier de leurs droits par un certificat de l'autorité municipale, dressé conformément au modèle ci-dessous, et établi en double exemplaire.

Fait à Rabat, le 25 janvier 1921.

LYAUTEY.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Certificat pour établir le droit au bénéfice de l'article 46 de la loi du 7 août 1913, modifiant la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée.

« Nous, soussigné, Chef des Services municipaux,
« (*Contrôleur civil ou officier du Service des Renseigne-*
« *ments*) à....., sur la demande qui nous en a été faite
« par l'intéressé, certifions que (*nom et prénoms du jeune*
« *homme*), né le..... à....., canton
« de..... département de..... fils de.....
« et de..... domiciliés à..... canton
« de....., département de.....
« appelé par la loi sur le recrutement de l'armée à con-
« courir à la formation de la classe de....., dans
« le canton de....., département de.....
« a établi sa résidence à..... le.....191.
« et n'a point cessé d'y résider depuis lors.

« En conséquence, nous estimons qu'il se trouve dans
« les conditions exigées pour obtenir le bénéfice de l'arti-
« cle 46 de la loi précitée.

« Fait à....., le.....192. ».

(*Signature du Chef des Services municipaux, Contrôleur civil ou officier du Service des Renseignements.*)

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

fixant les conditions les formes et le programme de l'examen d'aptitude à l'emploi d'interprète stagiaire du Service des Contrôles civils.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté résidentiel en date du 19 décembre 1920, portant réglementation du personnel du Service des Contrôles civils,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude, prévu par l'article 9 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920 susvisé, aura lieu devant une commission composée :

Du Chef du Service des Contrôles civils ou de son délégué ;

Du chef du bureau de l'Interprétariat général à la Direction des Affaires chérifiennes ;

D'un professeur de l'Ecole supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, désigné par le Directeur de l'Enseignement.

ART. 2. — Cet examen comportera les épreuves suivantes :

A. — *Epreuves écrites*

1° Une composition arabe sur un sujet se rapportant au Maroc ; durée 4 heures ; coefficient 10 ;

2° Une composition française ; durée 4 heures ; coefficient 8 ;

3° Un thème d'ordre administratif ; durée 3 heures coefficient 6 ;

4° Une version d'ordre administratif ; durée 3 heures ; coefficient 6.

B. — *Epreuves orales*

1° Une interprétation orale ; coefficient 6 ;

2° Lecture et traduction d'un texte arabe, d'ordre administratif et observations grammaticales sur ce texte ; coefficient 10 ;

3° Interrogation sur l'histoire et la géographie du Maroc ; coefficient 4.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Pour la totalisation des points les notes obtenues seront multipliées par les coefficients indiqués ci-dessus.

ART. 3. — Le total des points exigé pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 360. Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un total général de 600 points.

Les candidats titulaires du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire bénéficieront d'une majoration de 25 points ; les candidats titulaires d'un diplôme de licence bénéficieront d'une majoration de 60 points ; ces majorations ne se cumulent pas

ART. 4. — La commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Les nominations sont faites, en suivant cet ordre, au fur et à mesure des besoins à pourvoir.

Rabat, le 28 janvier 1921.

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

limitant la circulation sur les routes, pendant le 1er trimestre 1921

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu les dahirs des 3 octobre 1914, 20 novembre 1915, 5 août 1916 et 5 octobre 1918 sur la police du roulage ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1920 limitant la circulation sur diverses routes pendant le 3e trimestre de l'année 1920 ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1920 maintenant en vigueur pendant le 4e trimestre de 1920 l'arrêté du 1er juillet 1920 ci-dessus visé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du 1er juillet 1920, limitant la circulation sur diverses routes pendant le 3e trimestre de 1920, maintenu en vigueur pendant le 4e trimestre de cette même année, sera appliqué pendant le 1er trimestre de l'année 1921.

Rabat, le 31 décembre 1920.

P. le Directeur Général des Travaux Publics,
Le Directeur Général adjoint,

MAITRE-DEVALLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à l'extension d'attributions des établissements de facteur receveur des Postes et des Télégraphes de Khémisset et de Tiflet.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu les arrêtés des 19 avril et 30 août 1920 portant création respective d'un établissement de facteur-receveur à Tiflet et à Khémisset,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements de facteur-receveur de Tiflet et de Khémisset sont ouverts aux échanges des lettres et boîtes avec valeur déclarée.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1er février 1921.

Rabat, le 22 janvier 1921.

J. WALTER.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. relatif à l'extension d'ouverture de l'établissement de facteur-receveur des Postes et des Télégraphes de Souk el Arba du Rarb.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1915 portant création d'un établissement de facteur-receveur à Souk el Arba du Rarb,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur de Souk el Arba du Rarb sera ouvert au public de 8 à 12 et de 13 à 19 heures, les mercredis jours de marché.

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 2 février 1921.

Rabat, le 25 janvier 1921.

J. WALTER.

NOMINATIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES ADMINISTRATIFS

Par arrêté viziriel en date du 19 janvier 1921, sont nommés :

Commis-greffier de 4e classe :

M. CLERC, Oscar, Arthur, commis-greffier stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca, capacitaire en droit, ancien huissier à Longeau (Haute-Marne), à compter du 5 juillet 1920, veille de son embarquement à Marseille, pour rejoindre son poste.

Commis-greffier de 5e classe :

M. CASANOVA, Antoine, Dominique, commis-greffier stagiaire au Tribunal de paix de Casablanca, ancien clerc de notaire à Bône, à compter du 1er juillet 1920, date de son départ de Bône pour rejoindre son poste.

Par arrêté viziriel en date du 19 janvier 1921, sont nommés :

Commis-greffier de 4e classe

M. MONIER, Henri, Félix, commis de 1re classe au Tribunal de première instance de Casablanca.

Commis-greffier de 5e classe

M. DARBAS, Baptiste, commis de 2e classe au Tribunal de première instance de Rabat.

Commis-greffiers de 6e classe

M. AMAR BEL HADJ FREDJ BEN HUSSEIN, commis de 3e classe au Tribunal de paix de Fès ;

M. GUEDALIA, Elias, commis de 3e classe au Tribunal de paix de Mogador ;

M. SAHEB ETTABAA MUSTAPHA BEN SALAH, commis de 3e classe au Tribunal de paix de Fès.

Commis-greffiers de 7e classe

M. MACÉ, Louis, André, Félix, commis de 4e classe au Tribunal de paix de Rabat ;

M. PARMENTIER, Félix, Noël, commis de 4e classe au Tribunal de première instance de Rabat.

Ces nominations produiront leur effet à compter du 1er janvier 1921, et les agents faisant l'objet du présent arrêté conserveront dans leur nouveau grade l'ancienneté qu'ils ont dans leur classe actuelle de commis, conformément à l'article 17 du dahir du 20 février 1920.

Par arrêté du Directeur général des Services de Santé, en date du 21 janvier 1921, M. VARCIN, Théophile, ex-infirmier militaire, est nommé infirmier de 5e classe du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques, à compter du 17 janvier 1921.

Par arrêté en date du 22 janvier 1921, du Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière, la démission de son emploi offerte par M. MARTIN, dit DUPRAY, Justin, René, Jacques, commis de 4e classe à la Conservation de Rabat, est acceptée à compter du 16 janvier 1921.

MUTATIONS ET AFFECTATIONS dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 19 janvier 1921, le capitaine d'infanterie h. c. PASQUIER de FRANCLIEU, chef de bureau de 2e classe au bureau des Renseignements du Cercle de Sefrou (Région de Fès), est mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès :

Le capitaine d'infanterie h. c. FUCHS, adjoint de 1re classe au bureau des Renseignements de l'annexe des Beni M'tir, à El Hadjeb (Région de Meknès), est mis à la disposition du Général commandant la Région de Fès ;

L'officier interprète de 2e classe GOJON, du bureau des Renseignements de l'Annexe des Haha-Sud (Région de Marrakech), est mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza, en remplacement numérique de l'officier interprète MANSOUR AYOUB, affecté en Tunisie ;

L'officier interprète de 2e classe MARTEL, venant du Service des Affaires indigènes d'Algérie, est mis à la disposition du Colonel commandant la Région de Marrakech, en remplacement numérique de l'officier interprète GOJON, mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza.

MUTATION
dans le personnel des Commandements territoriaux

Par décision résidentielle en date du 22 janvier 1921, le chef de bataillon d'infanterie h. c. BARTHEL, commandant le Cercle des Haha-Chiadma supprimé, est affecté au commandement du Cercle des Rehamna-Sraghna-Zemrane (Région de Marrakech), en remplacement du chef d'escadrons BERNARD, rapatrié et affecté au 19e régiment de dragons.

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL N° 430 DU 18 JANVIER 1921

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR 1921
de la Direction générale des Travaux publics.

A. — AVANCEMENT DE CLASSE

I. — SERVICE ADMINISTRATIF

M. COUGET, Léon, figurant à tort au tableau d'avancement pour le grade de commis principal de 2e classe, le tableau pour le grade de commis principal de 3e classe est modifié comme suit :

« *Commis principal de 3e classe*

« M. PARISEY, Maurice, à compter du 1er janvier 1921;
« M. COUGET, Léon, à compter du 1er février 1921 ;
« M. BONNECAZE, Raymond, à compter du 1er juillet « 1921 ;
« M. LUISI, Christophe, à compter du 1er juillet 1921

II. — TRAVAUX PUBLICS

Ingénieur subdivisionnaire de 1re classe

AU LIEU DE :

SAINT-PIERRE, Fernand ;

LIRE :

SAINT-PIERRE, Raymond.

« *Le Directeur Général des Travaux publics,*
« *Président de la Commission,*
« DELPIT »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE AU MAROC
à la date du 22 janvier 1921

Région de Fès. — Sur le front de l'Ouergha, l'agitation qui semblait devoir résulter de la nouvelle campagne d'Abdel Malek et de la présence de contingents riffains chez les Djaïa, ne s'est pas produite. Nous avons même des raisons de croire qu'elle n'aura pas lieu, à considérer l'attitude hostile, qu'à l'imitation des Beni Zeroual, les Mtioua et les Mezziat, viennent de prendre à l'égard du Khemlichi et les démarches faites en ce moment par les Mezziat pour reprendre avec nous leurs anciennes relations.

Dans le Cercle de Sefrou, les Aït Tseghrouchen, très gênés par la privation de leurs terrains habituels d'hivernage, commencent à réagir sérieusement. Au cours d'une embuscade qu'ils ont tendue à un groupe de nos partisans et goumiers, entre Taghzout et Tafraout, nous avons eu 3 tués et 4 blessés.

Région de Meknès. (Cercle d'Ouezzan). — La situation s'est sensiblement améliorée au cours de la semaine, surtout devant les Ghezaoua. La pression sur les fractions soumises diminue. Quelques douars qui, sous la menace des contingents insoumis, avaient fait défection, ont repris leurs relations avec nos postes. Les Ouled Kheiroun, dont l'attitude nous inspirait de la défiance ces jours derniers, ont rompu avec les insoumis Beni Mestara. Il en est résulté que le ravitaillement d'Issoual a pu se faire sans incident.

Quelques rassemblements hostiles subsistent néanmoins devant Zemmouren et dans la vallée de l'Oued Habajjine, à l'est d Issoual. On dit même qu'une cinquantaine de Riffains seraient arrivés en ce point.

Territoire Tadla-Zaïan. — Le ravitaillement du poste d'Aït Ishaq qui s'est fait cette semaine, n'a donné lieu à aucun incident sérieux, malgré la présence de gros rassemblements insoumis au Bouknifest. Les partisans d'Hassan ont suffi à tenir en respect les groupes nombreux d'Aït bou Haddou, Aït Ishaq et Ichkern qui tentaient de s'opposer à l'opération. Une nouvelle preuve nous a été ainsi donnée de l'impuissance où se trouvent actuellement les insoumis Zaïan de réagir sérieusement contre notre installation sur leur territoire. Les Ichkern, toutefois, n'abandonnent pas la lutte. Dans une réunion de dissidents qui a été tenue dernièrement à Kebba, ils ont fait prendre à tous la résolution de demeurer coûte que coûte sur leurs terrains de pâturage du Seghou. De notre côté, nous ne nous lassons pas de les harceler à l'aide de nos partisans et de les bombarder par avions.

Dans le Cercle de Beni Mellal, les escarmouches continuent entre nos partisans et les insoumis chleuhs, plus particulièrement sur le front de Ghorm el Alem à Taghzirt.

Cercle de la Haute-Moulouya. — Au cours d'une réunion qui a eu lieu, le 12 janvier, chez les Aït Ougadir et où toutes les tribus du Ras Moulouya étaient représentées, Mohand Ou El Hadj s'est efforcé d'entraîner tous les dissidents dans une action commune contre les tribus soumises. Il n'y est pas parvenu jusqu'à ce jour. D'autre part, les mesures prises de concert avec l'aviation, pour garantir l'ordre dans la partie est du Cercle, ont eu l'effet attendu d'éloigner une bonne partie des campements qui se tenaient dans la plaine de Sidi Ayad.

Territoire de Bou Denib. — Une nouvelle, sur l'importance de laquelle il nous est encore difficile de nous prononcer, vient de nous arriver. Ba Ali aurait trouvé la mort au Djorf, dans un guet-apens tendu par les partisans de Bel-

gacem N'Gadi. Il est peu probable que la disparition de ce chef de parti qui, depuis quelque temps, sentant la fortune lui échapper, cherchait à se rapprocher de nous, change quelque chose à la situation. Il faut s'attendre cependant, à ce que Belgacem se targue de ce succès pour intimider les fractions qui donnaient leur appui à son rival. En fait, la lutte continuerait au Djorf entre les deux partis. On prête, d'autre part, à l'agitateur, l'intention d'attaquer Igli, défendu par des Aït Haddidou, dévoués au Makhzen, et ensuite la Zaouïa de Sidi Hamza. En prévision de cette dernière éventualité, des renforts ont été envoyés au marabout de la Zaouïa.

Région de Taza. — La semaine a été marquée par une activité plus grande des djiouch, particulièrement sur le front nord, où nos tribus soumises ont été l'objet de plusieurs tentatives de razzias de la part des Metalsa.

Du côté des Beni Ouaraïn de l'est, on constate des signes de lassitude, dus aux difficultés d'hivernage. Les dissidents, gênés par notre poste de Bou Rached, essaient une entente avec les fractions ralliées, en même temps qu'ils font des démarches de soumission.

AVIS
fixant la date de l'examen d'aptitude à l'emploi de commis-interprète des Contrôles civils.

Un examen pour le recrutement de commis-interprètes du Service des Contrôles civils aura lieu à Rabat le lundi 14 mars 1921. Le programme de cet examen est fixé par l'article 13 de l'arrêté résidentiel du 15 décembre 1920, réglementant le personnel du Service des Contrôles civils et inséré au *Bulletin Officiel* n° 428 du 4 janvier 1921.

Les demandes d'inscription seront reçues au Service des Contrôles civils, à la Résidence Générale, jusqu'au 7 mars 1921.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PATENTES

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Salé, pour le 2e semestre 1920, est mis en recouvrement à la date du 15 février 1921.

Rabat, le 25 janvier 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique,
ALBERGE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

PATENTES

Ville de Kénitra

Les contribuables sont informés que le rôle des Patentes de la Ville de Kénitra pour le 2e semestre 1920 est mis en recouvrement à la date du 5 février 1921.

Rabat, le 21 janvier 1921.

Le Chef du Service de la Comptabilité publique,
ALBERGE.

AVIS
concernant les exportations de maïs

(Exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 27 juin 1920)

Exportation de maïs

Quantités exportées au 20 janvier 1921.. 33.044 quintaux
Reste à exporter à la même date..... 66.956 quintaux

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS(1)

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 3723c

Suivant réquisition en date du 15 octobre 1920, déposée à la Conservation le 29 novembre 1920, la Société Francimex, société anonyme au capital de 15.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, 75, avenue des Champs-Elysées, constituée par deux délibérations de l'Assemblée générale des actionnaires des 14 novembre 1919 et 23 février 1920, suivant statuts déposés au rang des minutes de Me Moyne, notaire à Paris, 12, rue d'Anjou, représentée à Casablanca par son directeur, M. Deros, François, demeurant boulevard de la Gare (immeuble Cravoisier), à Casablanca, et domiciliée au dit lieu, chez M. Buan, son mandataire, 11, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Francinex I », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Camp Boulhaut et rue de Libourne.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route de Camp Boulhaut ; à l'est, par la propriété de M. Nehlil, directeur de l'Ecole des langues arabes à Rabat, et par celle de Hadj Omar Tazi, ministre des Domaines à Rabat ; au sud, par une rue de 15 mètres non encore dénommé ; à l'ouest, par la rue de Libourne.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, des 3 juin et 13 juillet 1920, aux termes duquel M. Munoz, André lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3724c

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° Bouchaïeb Ben Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 2° Ahmed Ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Ouled Bahloul, fraction des Ouled Abdallah, tribu des Zyaïda (Contrôle civil de Camp Boulhaut), ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Messaoud », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Messaoud Bouchaïeb Ahmed », consistant en un terrain de culture, située à 8 kil. 500 de Camp-Boulhaut, sur la route de Casablanca

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la route de Chaibel, et au delà par la propriété de Maalam Ali Ben Ali, demeurant au douar Labiod, fraction d'El Haddada, tribu des Zyaïda (Contrôle civil de Camp-Boulhaut); à l'est, par la propriété de Mohammed Ben Amor Kerzazi, demeurant au douar des Beni Kerzaz, fraction des Ouled Moumen, tribu des Zyaïda (Contrôle civil de Camp-Boulhaut); au sud, par la route de Janabia et au delà par la propriété de Mohammed Ben Amor Kerzazi sus-nommé; à l'ouest, par la propriété de El Ghezouani Ben M'Hammed Kerzazi, demeurant au douar des Beni Kerzaz, fraction des Ouled Moumen, tribu des Zyaïda (Contrôle civil de Camp-Boulhaut).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'une déclaration sous-seing privé en date, à Casablanca, du 10 novembre 1920, aux termes de laquelle M. Etienne reconnaît leur avoir vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3725c

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° Bouchaïeb Ben Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 2° Ahmed Ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Ouled Bahloul, fraction des Ouled Abdallah, tribu des Zyaïda (Contrôle civil de Camp Boulhaut), ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Dehs », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dehs Bouchaïeb Ahmed », consistant en terrain de culture, située à 8 kil. 500 de Camp-Boulhaut, sur la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, 50 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed Ben Amor, demeurant au douar des Beni Herzaz, fraction des Ouled Moumen, tribu des Zyaïda (Contrôle civil de Camp-Boulhaut); à l'est, par l'Oued Safrou, la séparant de la propriété de Ghezouani Ben M'Hammed, demeurant au douar des Beni Herzaz sus-nommé ; au sud, par la propriété des Ouled Zaïda, demeurant au douar sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de Thami Ben Mohammed, demeurant au même douar.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'une déclaration sous-seing privé en date, à Casablanca, du 10 novembre 1920, aux termes de laquelle M. Etienne reconnaît leur avoir vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3726c

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° Bouchaïeb Ben Mohammed, marié selon la loi musulmane ; 2° Ahmed Ben Mohammed, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés au douar des Ouled Bahloul, fraction des Ouled Abdallah, tribu des Zyaïda (Contrôle civil de Camp Boulhaut), ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Tirs », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tirs Bouchaïeb Ahmed », consistant en terrain de culture, située à 9 kilomètres de Camp-Boulhaut, sur la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par l'Oued Nefifika, la séparant de la propriété de Driss Ben Lemkadam, demeurant au douar des Beni Kerzaz, fraction des Ouled Moumen, tribu des Zyaïda (Contrôle civil de Camp-Boulhaut); à l'est, par la propriété de Larbi ben Hadj Larbi, demeurant au douar Labiod, fraction d'El Hedjaj, tribu des Zyaïda (Contrôle civil de Camp-Boulhaut); au sud, par la propriété de Bou Asseria Ben M'Hammed, demeurant au douar des Beni Kerzaz sus-nomme ; à l'ouest, par la propriété de Lhassen Ben Lemkadem, demeurant au même douar.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'une déclaration sous-seing privé en date, à Casablanca, du 10 novembre 1920, aux termes de laquelle M. Etienne reconnaît leur avoir vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

---

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 3727°

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Yamine Ben Messaoud Ammar, marié selon la loi mosaïque, à dame Suissa, Julie, à Casablanca, le 19 février 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Fès, n° 29, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Yamine », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de l'Avenir, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété d'El Hadj Kaddour El Harrizi, demeurant aux Oulad Harriz, et domicilié chez M. Barek, employé à la Maison Lamb Brothers, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la propriété d'Ould El Adhaman, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 119 ; au sud, par la propriété de Mme Yamina El Harrizia, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 119 ; à l'ouest, par une impasse non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 6 Redjeb 1336, homologué, aux termes duquel M. Julien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3728°

Suivant réquisition en date du 1er décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Thami Ben Ali Ben Thami Médiouni Meffati, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Mers Sokkar, fraction des Oulad El Meffatia, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dehar Hamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Thami I », consistant en terrain de culture, située à 2 kilomètres de Médiouna, sur la route de Casablanca à Lendakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la rivière Tahouka ; à l'est, par la propriété de l'Etat chérifien (Domaine privé) ; au sud, par la piste de Kasbah Médiouna à Dar Hadj Medjedoulis el Hartli, la séparant de la propriété des Ouled Maâti ben Hadhi, demeurant au douar des Ouled Maati, fraction des Ouled El Mejatia, tribu de Médiouna ; à l'ouest, par la propriété de Abdelkrim ben Mohammed el Mejati, demeurant au douar des Ouled Maâti, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 12 Rebia II 1337, homologué, aux termes duquel les héritiers de Bouchaïb et de Hammed El Maâti El Médiouni lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3729°

Suivant réquisition en date du 1er décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Thami Ben Ali Ben Thami Médiouni Meffati, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Mers Sokkar, fraction des Oulad El Meffatia, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dehar Hamman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Thami II », consistant en terrain de culture, située à 2 kilomètres de Médiouna, sur la route de Casablanca aux M'Dakra.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de l'Administration des Habous de l'Etat chérifien (cimetière de Sidi Brahim) ; à l'est, par la propriété des Ouled Amor Ben Maati, demeurant au douar des Ouled Maati, fraction des Ouled Meffatia, tribu de Médiouna ; au sud, par la propriété de Abdelkrim Ben Mohammed, demeurant au douar susnommé ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Lendakra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 12 Rebia II 1337, homologué, aux termes duquel les héritiers de Bouchaïb et de Hammed El Maâti El Médiouni lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3730°

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1920, déposée à la Conservation le 1er décembre 1920, Fathma Bent El Hadj Mohammed El Mengour Ez Zenati El Hasnaoui, mariée suivant la loi musulmane à El Ghezouani Ben Taleb Si Mohammed Ben Abdallah El Feddali, représentée par son mari sus-nommé, demeurant et domicilié à Casablanca rue Sidi Fatah et rue Lala Tadja, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Hayat », consistant en un terrain de culture, située à 29 kilomètres de Casablanca sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'El Djilali, surnommé « El Guerab », demeurant fraction des Beni M'Rit, tribu des Zenattas ; à l'est, par la propriété de Si Bouzekri, demeurant aux Ouled Hassen, tribu des Zenattas, près de Ksiaiab ; au sud, par la propriété de Sidi Abdeldjelil El Berkaoui, demeurant fraction des Beni M'Rrit, tribu des Zenattas ; à l'ouest, par la propriété des Chibafda, demeurant fraction des Beradaa, tribu des Zenattas.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que l'usufruit d'un quart chacun, au profit de : 1° El Moktar Ben Thami El Zenati Hasnaoui ; 2° Mohammed Ben Thami El Zenati Hasnaoui, demeurant tous deux aux Ouled Hassan, tribu des Zenattas, et qu'elle en est propriétaire, partie pour l'avoir recueillie dans la succession de son père El Hadj Ben Mengour, et partie pour l'avoir acquise de sa mère Aïcha, et de sa sœur Rahma, suivant acte d'adoul, en date du 15 Moharrem 1305, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 3731°

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1920, déposée à la Conservation le 1er décembre 1920, Fathma Bent El Hadj Mohammed El Mengour Ez Zenati El Hasnaoui, mariée suivant la loi musulmane à El Ghezouani Ben Taleb Si Mohammed Ben Abdallah El Feddali, représentée par son mari sus-nommé, demeurant et domicilié à Casablanca rue Sidi Fatah et rue Lala Tadja, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Ben Mançour », consistant en un terrain de culture planté de figuiers, située à 30 kilomètres de Casablanca, sur la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 25 ares, est limitée : au nord, par la propriété de Bouchaïb Ould Labadija, demeurant au douar des Beni M'Rit, tribu des Zenatas ; à l'est, par la propriété de Mohammed Ben El Onari, demeurant au douar des Ouled Lhassen, tribu des Zenatas ; au sud, par la propriété de MM. Mannesmann, sujets allemands, représentés par M. le Gérant, séquestre des biens ruraux austro-allemands, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb Ould Labadya, sus-nommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre que l'usufruit d'un quart chacun, au profit de : 1° El Moktar Ben Thami El Zenati Hasnaoui ; 2° Mohammed Ben Thami El Zenati Hasnaoui, demeurant tous deux aux Ouled Hassan, tribu des Zenattas, et qu'elle en est propriétaire, partie pour l'avoir recueillie dans la succession de son père El Hadj Ben Mengour, et partie pour l'avoir acquise de sa mère Aïcha, et de sa sœur Rahma, suivant acte d'adoul, en date du 15 Moharrem 1305, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 3732°

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1er décembre 1920, M. Sancholle-Heuraux, Jean, Bernard, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à dame Mouillesaux

de Bernière, Charlotte, Marie, Nathalie, le 17 mai 1897, à Paris (7e arrondissement), suivant contrat reçu le 15 mai 1897, par Me Péronne, notaire à Paris, demeurant à Paris, 25, rue Jasmin (16e arrondissement), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses mandants : 1° Planet, Maria del Carmen, veuve de Sancholle Henraux, Roger, Alexandre, décédé à Paris, le 17 juillet 1890, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à Florence (Italie), le 23 novembre 1873, suivant contrat reçu le même jour, par Me Paoli, notaire à Florence, demeurant à Paris, 43, rue Copernic ; 2° Sancholle-Henraux, Lucien, marié sous le régime de la communauté de biens, à dame Picolelles, Elisabeth, à Florence (Italie), le 20 avril 1914, suivant contrat reçu le 15 avril 1914, par Me de Notter, notaire à Florence, demeurant à Paris (16e arrondissement), 5, rue Clément-Marot ; 3° Sancholle-Henraux, Albert, célibataire, demeurant à Paris (12e arrondissement), rue de Lille, n° 19 ; 4° Sancholle-Henraux, Maxime, marié sous le régime de la communauté des biens réduite aux acquêts, à dame Whiting, Beatrice, Fay, le 13 novembre 1905, suivant contrat reçu le 10 novembre 1905, par Me Millut de la Querantourais, notaire à Paris, 14, rue des Pyramides, demeurant à Paris (16e arrondissement), 6, rond-point de Longchamp, et tous domiciliés à Casablanca, route de Rabat, n° 131, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Henraux », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.079 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique de 12 mètres non encore dénommée ; à l'est, par la propriété de M. Andrei, demeurant à Casablanca, 23, rue de Madrid ; au sud, par le boulevard Saint-Aulaire ; à l'ouest, par la propriété de M. Gillet, demeurant à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, n° 17.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 18 mars 1920, aux termes duquel M. Lendrat leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND

Réquisition n° 3733c

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Courcoux, Daniel, Jules, Joseph, marié sans contrat, à dame Jullian, Marie, Joseph, Claire, Germaine, à Montlaudon (Eure-et-Loire), le 21 août 1878, demeurant à Casablanca, quartier Gautier, rue d'Artois, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ker-Bian », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, rue d'Artois.

Cette propriété, occupant une superficie de 587 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non encore dénommée du lotissement des héritiers Gautier, demeurant à Casablanca, et représentés par M. Charles Wolff, géomètre, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme ; à l'est, par la propriété de M. Palette, demeurant à Casablanca, rue d'Artois, et par celle de M. Ducatel, officier d'administration, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la Société « L'Union d'Entreprises Marocaines », représentée par M. Gras, architecte, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Lyon-Annonay ; à l'ouest, par la propriété de M. Monserrat, Dominique, demeurant à Casablanca, quartier Racine, rue Molière, n° 8, et par celle dite « Les Beaumes », titre 1329 c, appartenant à M. Joabe, commis à la Conservation Foncière de Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs à l'est et à l'ouest, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 8 octobre 1919, aux termes duquel les héritiers Gautier lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3734c

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Menahem, Joseph, sujet français marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à dame Lyard, Hélène, à Paris, le 3 octobre 1918, suivant contrat reçu par Me Plocque, Marcel, notaire à Paris, le 3 octobre 1918, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; 2° M. Nataf, Elie, sujet français, marié sous le régime de la loi hébraïque, à dame Menahem, Rachel, à Londres le 2 septembre 1908, demeurant à Casablanca, rue de Mogador ; 3° M. Delamour, Edouard, Louis, Robert, célibataire, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, immeuble Gourdani, et tous domiciliés chez M. Menahem, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hélène II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Roches-Noires, rue de Clermont.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Clermont ; à l'est, par la propriété de M. Bernard, Albert, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc ; au sud, par la rue Michel-de-l'Hospital ; à l'ouest, par la rue de la Victoire.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 décembre 1919, aux termes duquel M. Bernard leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3735c

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Hamida ben Mohammed el Guenfoud el Allouchi, marié suivant la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son cousin germain Mohammed ben el Rhadi, marié suivant la loi musulmane, tous deux demeurant et domiciliés au douar Laathamna, fraction El Allalecha, territoire des Oulad Saïd, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddane Djirane », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Oummou », consistant en terrain de culture, située près de la Gare de Sidi Mohammed ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des requérants et par celle de Bouchaïb ben Mohammed ben Abdesselam, demeurant au douar Khedrit, fraction des Allalecha, tribu des Oulad Saïd ; à l'est, par la propriété des Ouled Hadj Thami et par celle de Bachir ben Ahmed, demeurant tous deux au douar des Allalecha, caïdat des Hedami, tribu des Oulad Saïd ; au sud, par la propriété des Oulad Ghanem, demeurant au douar des Allalecha, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat Chérifien (Domaine privé).

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date 28 Rebia II 1329, homologuée, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3736c

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° Bechir Ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, 2° Saïd Ben Larbi, veuf depuis 1917, demeurant tous deux au douar des Oulad Taïbi, fraction des Laalalich, tribu des Oulad Saïd, et domiciliés chez le premier d'entre eux, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires par parts égales, d'une propriété, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Rouen », consistant en un terrain de culture, située près de la gare de Sidi Mohammed Ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Hamida Ben Mohammed El Kanfoudi, demeurant au douar Laathamna, fraction des Oulad Laalalich, tribu des Oulad Saïd ; à l'est, par la propriété de Abdelouahab Ben Charki, demeurant au douar Lekhdirat, fraction des Laalalich, tribu

des Oulad Saïd ; au sud, par la propriété de l'Administration des Habous de la Zaouïa Sidi Mohammed Ben Abdallah, représentée par le caïd Lahcem Ben Laarib, demeurant au douar Laasasda, fraction des Broura, tribu des Oulad Saïd ; à l'ouest, par la propriété dite « Hamri Oummou », réquisition 3735e, appartenant à Hamida Ben Mohammed El Kouloudi sus-nommé, et à Mohammed Ben El Rhadi, demeurant au douar Laathamna, sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une Moulkia, en date de fin Safar 1318, homologué, leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3737c

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le 4 décembre 1920, M. Malka, Isaac, Ben Dadous, marié selon le régime de la loi mosaïque à dame Assaban, Friha, à Casablanca, le 17 février 1892, demeurant à Casablanca, route de Rabat, et domicilié à Casablanca, chez Me Favrot, avocat, avenue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ghradj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malka Ghradj », consistant en terrain de culture, située à 17 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ahmed Ben Sliman, demeurant au douar El Aghouat (Contrôle civil de la Chaouïa-Nord); à l'est, par la route de Casablanca à Fédalah ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed Ben Sliman, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 5 Rebia II 1338, homologué, aux termes duquel El Behdja Bent Ali Ezzenati et Moussa Ben Hamida lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 3738c

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le 4 décembre 1920, M. Malka, Isaac, Ben Dadous, marié selon le régime de la loi mosaïque à dame Assaban, Friha, à Casablanca, le 17 février 1892, demeurant à Casablanca, route de Rabat, et domicilié à Casablanca, chez Me Favrot, avocat, avenue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardh Halima », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malka Halima », consistant en terrain de culture, située à 17 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed Ben Sliman et celle de son frère Hamida, au douar Aghouat (Contrôle civil de Chaouïa-Nord); à l'est, par la propriété de M. Butteux, géomètre, demeurant à Casablanca (Roches-Noires), et par celle des héritiers de Hadj Brahim, demeurant au douar Oulad Ito, tribu des Zenata ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Fédalah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 10 Chaoual 1338, homologué, aux termes duquel El Arbi Ben Sliman El Medjdoubi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3739c

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le 4 décembre 1920, M. Malka, Isaac, Ben Dadous, marié selon le régime de la loi mosaïque à dame Assaban, Friha, à Casablanca, le 17 février 1892, demeurant à Casablanca, route de Rabat, et domicilié à Casablanca, chez Me Favrot, avocat, avenue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardh El Djediat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malka Zdiat », consistant en terrain de culture, située à 17 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Driss Ben El Caïd Thami Ben Ali, et celle des héritiers Ben Rhemmouri, demeurant au douar El Ito (Contrôle civil de Chaouïa-Nord); à l'est, par la propriété des Oulad Azri, demeurant au douar El Ito, sus-nommé, et par celle du requérant ; au sud, par la propriété dite «Hamizia », réquisition 1464e appartenant au requérant, et par celle de Bouabbad, demeurant au douar El Ito, sus-nommé ; à l'ouest, par la propriété de Roc Bel Hacini, demeurant au douar El Ito, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 19 Moharrem 1338, homologué, aux termes duquel Bouchaïb Ben Abid Ezzenati El Medjdoubi et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3740c

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le 4 décembre 1920, M. Malka, Isaac, Ben Dadous, marié selon le régime de la loi mosaïque à dame Assaban, Friha, à Casablanca, le 17 février 1892, demeurant à Casablanca, route de Rabat, et domicilié à Casablanca, chez Me Favrot, avocat, avenue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malka Salsoula I », consistant en terrain de culture, située à 17 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété des Oulad Ozri El Medjoubi El Houi, demeurant au douar Ito, tribu des Zenata (Contrôle civil de Chaouïa-Nord), au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la propriété des héritiers du Caïd Thami Ben Ali, demeurant Maison du Caïd Thami, tribu des Zenata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 12 Rejeb 1332, homologué, aux termes duquel El Arbi Ben Sliman, agissant en qualité de mandataire de Fathma Ben Ahmed Ben Moussa, son épouse, et consorts, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3741c

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le 4 décembre 1920, M. Malka, Isaac, Ben Dadous, marié selon le régime de la loi mosaïque à dame Assaban, Friha, à Casablanca, le 17 février 1892, demeurant à Casablanca, route de Rabat, et domicilié à Casablanca, chez Me Favrot, avocat, avenue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malka Salsoula II », consistant en terrain de culture, située à 17 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Djilani Ould Ben Touami El Maghraoui, demeurant au dour Djilani, tribu des Zenata (Contrôle civil de Chaouïa-Nord); à l'est, par la propriété du requérant ; au sud, par la propriété des héritiers du Caïd Thami Ben Ali, demeurant au douar sus-nommé, et par celle du requérant ; à l'ouest, par la propriété de Hamou Ben Taïbi, demeurant au douar Djilani, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul, en date des 23 Rebia II 1333, 19 Redjeb 1333 et 3 Djoumada I 1338, aux termes desquels Mohammed Ben Ibrahim Ezzenati et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3742°

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le 4 décembre 1920, M. Malka, Isaac, Ben Dadous, marié selon le régime de la loi mosaïque à dame Assaban, Friha, à Casablanca, le 17 février 1892, demeurant à Casablanca, route de Rabat, et domicilié à Casablanca, chez Me Favrot, avocat, avenue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kourzit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malka Kourzit I », consistant en terrain de culture, située à 17 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Butteux, géomètre, demeurant à Casablanca (Roches-Noires), et par celle du requérant ; à l'est, par la route de Rabat ; au sud, par la propriété de MM. Novella et Akerib, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, villa Louise ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Fédalah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 27 Moharrem 1332, homologué, aux termes duquel Abderrahman Ben El Hadj, agissant en qualité de mandataire de Zohra Bent El Hadj Ibrahim Ezzenati et consorts, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3743°

Suivant réquisition en date du 30 août 1920, déposée à la Conservation le 4 décembre 1920, M. Malka, Isaac, Ben Dadous, marié selon le régime de la loi mosaïque à dame Assaban, Friha, à Casablanca, le 17 février 1892, demeurant à Casablanca, route de Rabat, et domicilié à Casablanca, chez Me Favrot, avocat, avenue du Général-Moinier, n° 30, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kourzit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Malka Kourzit II », consistant en terrain de culture, située à 17 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Akerib, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, villa Louise ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la route de Rabat à Fédalah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 20 Redjeb 1332, homologué, aux termes duquel les héritiers de Hamadi Ezzenati et consorts, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3744°

Suivant réquisition en date du 1er décembre 1920, déposée à la Conservation le 4 décembre, M. Favrot, Jean, marié sans contrat, à dame Mouraux, Alice, à Casablanca, le 21 avril 1920, demeurant et domicilié à Casablanca, 30, avenue du Général-Moinier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Darna », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, quartier Racine, avenue de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 280 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Nicolas, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté ; à l'est, par la propriété de la Société Auguste Racine et fils, dont le siège social est à Marseille, 55, cours Puget, représentée au Maroc par M. Buan, expert géomètre, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; au sud, par l'avenue de l'Aviation ; à l'ouest, par la propriété de MM. Duhesme et Michel, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 71.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autres que : 1° une inscription hypothécaire en premier rang au profit de la Société venderesse pour garantie de la somme de 29.600 francs, montant du prix d'achat, productif d'intérêts au taux de 8 % l'an et payable par échéances mensuelles de 4.800 francs, toutes conditions stipulées au contrat-vente sous seing privé des 1er juin et 1er juillet 1920 ; 2° la mitoyenneté de murs à l'est et à l'ouest ; 3° la mitoyenneté du puits à l'est, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1er juin 1920, et à Marseille du 1er juillet 1920, aux termes duquel la Société Auguste Racine et fils lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3745°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1920, déposée à la Conservation le 4 décembre 1920, Mme Schirmayer, Marie, Louise, épouse divorcée de M. Pereja, Athanase, suivant jugement du Tribunal civil de Mostaganem, en date du 25 avril 1894, transcrit sur les registres de l'état civil de ladite ville, le 17 août 1894, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 10, et domiciliée à Casablanca, chez M. Wolff, géomètre, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Schirmayer I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Cévennes.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Blanc, Charles, lieutenant au dépôt des tirailleurs marocains d'Aïn Bordja, près Casablanca ; à l'est, par la propriété de M. Marshal, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore ; au sud, par la propriété de M. Garman, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Alpes ; à l'ouest, par la rue des Cévennes, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une déclaration sous seing privé en date, à Casablanca, du 1er septembre 1915, aux termes de laquelle M. Biraud reconnaît lui avoir vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3746°

Suivant réquisition en date du 28 juillet 1920, déposée à la Conservation le 4 décembre 1920, Mme Schirmayer, Marie, Louise, épouse divorcée de M. Pereja, Athanase, suivant jugement du Tribunal civil de Mostaganem, en date du 25 avril 1894, transcrit sur le registre de l'état civil de ladite ville, le 17 août 1894, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 10, et domiciliée chez M. Wolff, géomètre, rue Chevandier-de-Valdrôme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Schirmayer II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Dore.

Cette propriété, occupant une superficie de 450 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement non dénommée, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la propriété de MM. Montalbano et Lamonica, entrepreneurs, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Dore ; au sud, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés ; à l'ouest, par la rue du Mont-Dore, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, susnommés.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu : 1° de deux actes sous seing privé en date, à Casablanca, du 20 février 1914, aux termes desquels MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu partie de ladite propriété (premier acte) et partie à M. Séjournay, agissant pour son compte (deuxième acte), 2° d'une déclaration sous seing privé du 28 juillet 1920 aux termes de laquelle M. Cerrato, mandataire de Bomalier, reconnaît lui avoir vendu le surplus de la propriété au nom de ce dernier.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3747°

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Sanchez, Maria, Catalina, veuve de Amata, Gabriel, Justin, décédé à Casablanca, le 3 février 1919, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampignani, et domiciliée à Casablanca, chez M. Marage, son mandataire, demeurant 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qua-

lité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rosalie », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Pavedo frères, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampignani ; à l'est, par la rue du Mont-Ampignani, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; au sud, par la propriété de MM. Marades frères, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Mont-Ampignani ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Perez, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue de l'Annam.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 9 février 1920, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3748c

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1920, déposée à la Conservation le 6 décembre 1920, M. Dehors, Gabriel, Jean, marié sans contrat, à dame Baudron, Carmen, à Mendoza (République Argentine), le 4 août 1898, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Lendrat, Eugène, Dominique, célibataire, demeurant et domiciliés tous les deux à Casablanca, Roches-Noires, avenue de Saint-Aulaire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Roches-Noires III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, au lieudit « Aïn Mazi », boulevard de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'Océan Atlantique (Domaine maritime de l'Etat Chérifien) ; à l'est, par la propriété des requérants ; au sud par la route de Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « El Ouldja », réquisition 180 c, appartenant à la Société Foncière Marocaine, représentée par son directeur, M. Monod, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 52.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Safar 1332, homologué, aux termes duquel les héritiers de Ahmed ben Kacem el Heraoui leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3749c

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Dursapt, Antoine, Augustin, marié sans contrat, à dame Belledent, Victorine, suivant acte reçu par M. le Consul de France à Casablanca, le 27 décembre 1913, demeurant et domicilié à Casablanca, 106, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Langeac », située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Calais.

Cette propriété, occupant une superficie de 338 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Calais ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, M. Bloch, demeurant à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 21 juillet 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3750c

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société Nantaise d'Importation au Maroc « Hailaust et Gutzeit », société anonyme au capital de 3 millions 700.000 francs, dont le siège social est à Nantes (Loire-Inférieure), quai de Tourville, n° 1, constituée suivant statuts reçus par Me Albert, notaire à Nantes, rue Cambronne, n° 3, le 23 avril 1913, et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du même jour, déposée au rang des minutes du même notaire, le 25 avril 1913, représentée par M. Chanforan, Maurice, son directeur au Maroc, demeurant à Casablanca, boulevard du 2e-Tirailleurs, n° 33, et domiciliée chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, à Casablanca, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « S.N.I.M. I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard du 2e Tirailleurs, du n° 33 à 35.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.850 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du 2e Tirailleurs ; à l'est, par la propriété de M. Guyot, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 70, et par celle des héritiers de M. Emilio Gauthier, demeurant à Casablanca, villa Hermina, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété dite : « Eglise Saint-Jean l'Evangéliste et Cimetière Britannique », titre 351 c, administrée par M. le Consul d'Angleterre, et par une rue non encore dénommée du plan Prost ; à l'Ouest, par la propriété de Si Ahmed Bachko, demeurant à Casablanca, boulevard du 2e Tirailleurs, n° 39.

La Société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 juin 1920, aux termes duquel la Société en nom collectif « Molliné et Dahl » lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3751c

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société Nantaise d'Importation au Maroc « Hailaust et Gutzeit », société anonyme au capital de 3 millions 700.000 francs, dont le siège social est à Nantes (Loire-Inférieure), quai de Tourville, n° 1, constituée suivant statuts reçus par Me Albert, notaire à Nantes, rue Cambronne, n° 3, le 23 avril 1913 et délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires du même jour, déposée au rang des minutes du même notaire, le 25 avril 1913, représentée par M. Chanforan, Maurice, son directeur au Maroc, demeurant à Casablanca, boulevard du 2e Tirailleurs, 33, et domiciliée à Casablanca, chez son mandataire, M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « S.N.I.M. II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, nos 17 et 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard d'Anfa ; à l'est, par la propriété dite : « Immeuble Tazi II », titre 384 c, appartenant à Hadj Omar Tazi, Ministre des Domaines, à Rabat ; au sud, par la propriété de M. Afflalo, demeurant rue du Capitaine-Hervé, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété dite « Jeanne d'Arc », titre 773 c, appartenant à M. Bertin, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 21.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du 21 juin 1920, aux termes duquel la société en nom collectif « Molliné, Dahl et Cie » lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3752c

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, la Société Nantaise d'Importation au Maroc « Hailaust et Gutzeit », société anonyme au capital de 3 millions 700.000 francs, dont le siège social est à Nantes (Loire-Inférieure), quai de Tourville, n° 1, constituée suivant statuts reçus par Me Albert, notaire à Nantes, rue Cambronne, n° 3, le 23 avril 1913 et délibération de l'assemblée générale constitutive des action-

naires du même jour, déposée au rang des minutes du même notaire, le 25 avril 1913, représentée par M. Chanforan, Maurice, son directeur au Maroc, demeurant à Casablanca, boulevard du 2e Tirailleurs, 22, et domiciliée à Casablanca, chez son mandataire M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « S.N.I.M. III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, entre les nos 4 bis et 58.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.725 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Derb Fessah », réquisition 3 280 c, appartenant à Mme Ferrieu, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, immeuble de Courteix ; à l'est, par la propriété dite : « Eglise Saint-Jean d'Evangéliste et Cimetière Britannique », titre 351 c, administrée par M. le Consul d'Angleterre à Casablanca; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la rue de Madrid et par la propriété dite : « Ernest Gauthier VII », titre 954 c, appartenant aux héritiers Gauthier, demeurant villa Hermina, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca, du 21 juin 1920, aux termes duquel la Société en nom collectif « Molliné, Dahl et Cie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3753c

Suivant réquisition en date du 2 décembre 1920, déposée à la Conservation le 7 décembre 1920, M. Soulier, Paul, marié sans contrat, à dame Merlan, Louise, Lucie, à Varenne-les-Nevers (Nièvre), le 25 septembre 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Ventoux, n° 19, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Aube », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Maarif, 19, rue du Ventoux, rue du Jura et rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Ventoux ; à l'est, par la rue du Jura ; au sud, par la propriété de M. Taïeb, Isaac, employé aux travaux municipaux, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue des Vosges.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca, des 15 mai 1919 et 1er octobre 1920, aux termes duquel M. Citerne lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3754c

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1920, déposée à la Conservation le 7 décembre 1920, « La Société Industrielle Marocaine », Société anonyme au capital de 2 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue d'Argenteuil, n° 15, constituée suivant statuts, en date du 18 octobre 1913, déposés au rang des minutes de Me Bossy, notaire à Paris, et délibération de l'Assemblée générale constitutive des actionnaires, des 20 octobre 1913, et modifié par délibérations des Assemblées générales des actionnaires, en date des 12 août 1915, 5 juin 1917 et 24 mai 1919, représentée par M. Leplanquais, Ernest, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, 49, rue Amiral-Courbet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom d' « Ateliers de la Société Industrielle Marocaine n° 11 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de la Foncière.

Cette propriété, occupant une superficie de 1,548 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Tardif, représenté par M. Lecomte, à Casablanca, 98, boulevard de la Liberté ; à l'est, par la propriété dite « Ateliers de la Société Industrielle Marocaine n° 1 », réquisition 1299 c, appartenant à la requérante ; au sud, par la propriété « Verneix », titre 1299e, appartenant à M. Nahon, Moïse, demeurant à Casablanca, 15, rue Dar-El-Makhzen, à l'ouest, par la rue Dumont-d'Urville.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca, du 12 mai 1920, aux termes duquel la « Société Foncière Marocaine » lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3755c

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1920, déposée à la Conservation le 8 décembre 1920 : 1° M. Castello, Ramon, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Gumb, Emma, à Casablanca, le 1er janvier 1920, demeurant à Casablanca (Roches-Noires), avenue Saint-Aulaire ; 2° Pincho, Arthur, sujet anglais, marié sans contrat à dame Murto, Marmela, à Gibraltar, le 1er juillet 1890, demeurant à Casablanca, 18, rue de la Douane, et tous les deux domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, Me Bonan, avocat, 3, rue Nationale, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Vista Hermosa », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca (Roches-Noires), angle de l'avenue Saint-Aulaire et de la rue Colbert.

Cette propriété, occupant une superficie de 1,210 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue Saint-Aulaire ; à l'est, par la propriété de M. Martin, demeurant à Casablanca (Roches-Noires), avenue Saint-Aulaire ; au sud, par la propriété de M. Faraire, libraire, demeurant rue du Commandant-Provost, à Casablanca ; à l'ouest, par la rue Colbert.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une inscription hypothécaire en premier rang, au profit de M. Jacob Benatar, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 216, pour garantie de la somme de 27,350 francs, solde du prix d'achat à échéance du 22 janvier 1921, consentie suivant contrat vente sous-seings privés, en date à Casablanca du 30 octobre 1920, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés, en date à Casablanca du 30 octobre 1920, aux termes duquel M. Benatar leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3756c

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1920, déposée à la Conservation le 8 décembre 1920, Si Ghezouani Ben Mohammed Ben Abdellah El Bradi El Zenati El Fedhali El Bedaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Lalla Tadja, n° 6, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dandouna », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dandouna », consistant en terrain de culture, située à 24 kilomètres de Casablanca, sur la route de Fédalah et à 2 kilomètres à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Sidi Hamed Ben Abdallah, demeurant à Fédalah, et par celle de Mohammed Ben Salfi Ezzenati El Bradaï, demeurant au douar El Brada, tribu des Zenata ; à l'est, par la propriété de Allal Ould Zaïma El Berdaï Ez-Zenati, demeurant au douar El Breda sus-nommé ; au sud, par la propriété de El Mogjraoui Ben Bouchaïb Ez-Zenati, demeurant au douar El Breda sus-nommé, et par celle de Ould Chaouati Kaddour, demeurant au même douar ; à l'ouest, par la propriété du requérant, par celle de Si Mohammed Ben Abed, et par celle de Si Ahmed Ben Abed, demeurant tous deux à Fédalah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 6 Kaada 1326, homologué, aux termes duquel Khadidja bent Mohammed, sa mère, lui a fait abandon de ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
ROLLAND.

Réquisition n° 3757°

Suivant réquisition en date du 7 décembre 1920, déposée à la Conservation le 9 décembre 1920, Ahmed Ben Larbi Ben Cherki Ed Dabouzi Ech-Chtouki, marié suivant la loi musulmane, demeurant au douar Bouchaib Ben Bouali, tribu des Chtouka (Contrôle de Sidi Ali), domicilié à Casablanca, chez Me Bickert, avocat, 132, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahmed Ben Larbi », consistant en un terrain de culture, située fraction des Dabouzia, tribu des Chtouka (Contrôle civil de Sidi Ali).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant au Souk El Thine des Chtouka ; à l'est, par la propriété du requérant et par celle de Djilali Ez-Ziani, demeurant au douar Dabouzia, tribu des Chtouka ; au sud, par la propriété de Mohammed Ben Mohammed El Bouazizi, demeurant Ferme Desbois, douar Dabouzia, tribu des Chtouka ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia, en date du 26 Safar 1338, homologué, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3758°

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Jaboeuf, Blanche, Jeanne, Gabrielle, mariée sous le régime de la séparation des biens à M. Laruelle, Ange, Alfred, François, à Casablanca, le 31 décembre 1919, suivant contrat reçu par le secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 29 décembre 1919, demeurant à Clichy (Seine), 185, boulevard Victor-Hugo, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M. Asaban, Léon, Joseph, 65, rue des Charmes, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jaboeuf n° 3 », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier du Maârif (lotissement Asaban Malka).

Cette propriété, occupant une superficie de 1,361 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Montilla, attaché au consulat d'Espagne, à Casablanca ; à l'est, par une rue de 12 mètres, du lotissement de MM. Asaban et Malka, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; au sud, par la propriété de M. Valette, directeur de la « Compagnie Algérienne », à Mogador ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Mazagan.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 4 Chaabane 1334, homologué, aux termes duquel Haïm Abbadiya et Mouchi Ben Cheloum lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3759°

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1920, déposée à la Conservation le 11 décembre 1920, la « Société Sananes Frères », Société en nom collectif, constituée suivant acte sous-seings privés, reçu par le consulat d'Espagne à Casablanca, le 24 janvier 1913, dont le siège social est à Casablanca, 10, rue Bab-El-Rha, et domiciliée à Casablanca, chez Me Cruel, avocat, 26, rue de Marseille, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Djedida », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Yamnita », consistant en terrain de culture, située à 7 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, 2 ares, 90 centiares, est limitée : au nord, par El Hadj Bouazza Benlimer El Moumni, demeurant à Casablanca, rue Krantz ; à l'est, par M. A. Zagury, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, immeuble Amic ; au sud, par la route de Médiouna ; à l'ouest, par M. Benedic, Léon, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 23 Redjeb 1338, homologué, aux termes duquel Bouazza Ben El Hadj Amor, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 516°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Fatma bent el Miloud Chorfi, dite « Dadda », veuve de Mohamed Boukhodmi, avec qui elle s'était mariée en 1900, à Tiaret (département d'Oran), suivant la loi musulmane, propriétaire demeurant et domiciliée à Oujda, quartier des Ouled Amrane, rue des Remparts, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Chorfi », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, puits, w.-c. et cour, située à Oujda, quartier de la Poste, rue des Remparts, près de l'ancien cimetière israélite.

Cette propriété, occupant une superficie de deux ares cinquante-trois centiares, est limitée : au nord et à l'est par la propriété de Si Mohammed et Abderrahman Ouled Larbi Chergui, demeurant tous deux à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; au sud, par la rue des Remparts ; à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement Havard », réquisition n° 289°.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Safar 1338, homologué, aux termes duquel la dame Amina bent el Miloud Chorfi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 517°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Amsallem Fredja, commerçant, veuf de Djohar Zenatti, avec laquelle il s'était marié à Miliana (département d'Alger), le 16 mars 1876, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, villa Langeron, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Villa Marie », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Fanny », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation et écuries située à Oujda, quartier du Camp, en face la maison Canton.

Cette propriété, occupant une superficie de dix-sept ares soixante-quinze centiares, est limitée : au nord et au sud, par des terrains appartenant à M. Félix, Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30 ; à l'est, par celle de Mme veuve Canton, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un canal d'irrigation avec au-delà une rue dépendant du Domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque prise en garantie du paiement d'une rente annuelle et viagère de quatre mille francs, consentie sur la tête de M. Rostagni, François, rentier, et sur celle de Lallement, Blanche, Mathilde, son épouse, mariés sans contrat à Dignes (Basses-Alpes) le 22 avril 1919, demeurant à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), villa Rêve d'Azur, et faisant élection de domicile chez M. Luigi, contrôleur des douanes à Oujda, ladite rente ne devant subir aucune réduction au décès du premier mourant desdits époux, ainsi qu'il résulte de deux actes sous seings privés en date des 29 novmbre 1919 et 4 août 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu des deux actes sous-seings privés sus énoncés, aux termes desquels les époux Rostagni lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 518°

Suivant réquisition en date du 3 janvier 1921, déposée à la Conservation le même jour, M. Abdeslam ben Ouis Berkani, indigène algérien, marié sous le régime de la loi coranique à Tlemcen, vers 1884, commerçant, demeurant et domicilié à Oujda, souk El Habous,

et représenté, suivant procuration jointe au dossier, par Abdallah ben Ouis Berkani, commerçant, demeurant en ladite ville, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Benouis », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation, située à Oujda, quartier de la Poste, lotissement Rivet.

Cette propriété, occupant une superficie d'un are quarante centiares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Parc aux fers Havard », titre n° 105 o; à l'est, par un immeuble appartenant à Sbia Mohamed, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par deux rues dépendant du Domaine public.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque de premier rang consentie au profit de M. Rivet, Henri, Paul, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau Marché, en garantie du remboursement d'une somme de vingt-quatre mille francs, montant en capital d'un prêt qu'il lui a consenti, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 2 janvier 1921, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un autre acte sous seings privés en date du 13 juillet 1920, aux termes duquel M. Rivet, Henri, Paul, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 520°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1920, déposée à la Conservation le 3 janvier 1921, la Société « Le Maroc Agricole et Commercial », société anonyme au capital de cinq millions de francs, dont le siège est à Lyon, rue Sala, n° 8, constituée par délibérations de l'assemblée générale constitutive des 16 et 30 janvier 1912, représentée, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Naïma I », réquisition n° 437°, par M. Silhol, Joseph, son directeur, domiciliée en ses bureaux, à Oujda, route du Camp, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire de propriétés actuellement connues sous les noms de : « Chabet Tamar el Hareig et Sbat Ed Dib », et auxquelles elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Domaine de Naïma III », consistant en terrains en nature de labours, situées dans le Contrôle civil d'Oujda (banlieue), plaine des Angad (région de Naïma), sur le trik Metlili.

Cette propriété, occupant une superficie de sept cent cinquante hectares, est limitée : au nord, par des terrains collectifs de la tribu des M'Hayas ; à l'est, par les mêmes biens collectifs et un terrain appartenant à Sid Mohamed el Hachemi, du douar Ouled Sidi Ahmed ben Youcef ; au sud, par un chemin appelé Trik Metlli ou Trik Rogui, et des terrains appartenant à Mohamed ould Ali, ben Mansour el Moussaoui, aux frères Aïssa, et Mohamed ould Kaddour, tous trois de la tribu des Zekara ; à l'ouest, par les terrains collectifs de la fraction des Ouled Moussa et par ceux de la Société requérante.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adouls en date des 11 Djoumada I 1337 (12 février 1919), 1er acte ; 30 Moharrem 1338 (25 octobre 1919), 2e acte ; 29 Chaoual 1338 (16 juillet 1920), 3e acte et 22 Moharrem 1339 (6 octobre 1920); 4e acte, homologués, aux termes desquels Ahmed ould Mohammed ben Mebarek, Ali ould Ahmed, El Mokaddem Larbi ould el Meliani, Moulord ould Aïssa, Mohammed ould Bouazza, Cheikh Aïssa ould Kaddour, Cheikh M'Hammed ould Lahcene, Mohammed ould Amar ould Boumediene, Mohammed ould Salah, Bouazza ould Rabah, Khelifa ould Abdelkader (1er et 3e actes), Sid Benyoussef ben el Mekki, Sid el Meliani ben Abdallah (2e et 4e actes), tous les susnommés agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs coayants droit, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 521°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1920, déposée à la Conservation le 3 janvier 1921, la Société « Le Maroc Agricole et Commercial », société anonyme au capital de cinq millions de francs, dont le siège est à Lyon, rue Sala, n° 8, constituée par délibérations de l'assemblée générale constitutive des 16 et 30 janvier 1912, représentée, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Naïma I », réquisition n° 437 o, par M. Silhol, Joseph, son directeur, domiciliée en ses bureaux, à Oujda, route du Camp, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Riasna », consistant en terres de culture, située dans le Contrôle civil d'Oujda (banlieue), plaine des Angad, région de Naïma, sur la piste de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante et un hectares, est limitée : au nord, par des terres collectives de la tribu des M'Hayas ; à l'est, par des terrains appartenant à Boumedine ould Abdelaziz et à Moumene ould Mohamed, demeurant tous deux au douar des Ouled Ali ben Yahia ; au sud, par celui des héritiers d'Aïssa ould Amar el Mazouetti, représentés par le sieur Aïssa ould Maamar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par ceux de Mohamed ben Djelloul et d'Achour ould Ahmed ould Moumène el Mazouetti, de la tribu des Zekara.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 Ramadan 1338 (9 juin 1920), homologué, aux termes duquel Amar ould Mohammed, Ahmed ould Abdelkader, Nacer ould Abdelkader, Sid Belkacem ould Ali, Abelkader ould Ali, Hammadi ould Ahmed et Amar ould Belhachemi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Groupe de Sidi Ben Nour », dont le bornage a été effectué le 8 novembre 1920, a été déposé au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 4 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Adir el Outa », dont le bornage a été effectué le 13 novembre 1920, a été déposé le 24 novembre au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 4 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Feddan Sekker » et « Feddan Douyat », dont le bornage a été effectué le 21 octobre 1920, a été déposé le 6 novembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 4 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Blad Bekchemi », dont le bornage a été effectué le 28 octobre 1920, a été déposé le 6 novembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 4 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi ben Nour.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makhzen dit « Feddan Seker des Beni Mellal » et « Feddan Bouchaala, dont le bornage a été effectué le 25 octobre 1920, a été déposé le 6 novembre 1920 au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 4 janvier 1921, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du Contrôle civil de Sidi Ben Nour.

AVIS

Le Contrôleur civil WATIN, Chef des Services municipaux de la Ville de Fès, a l'honneur d'aviser la population que conformément aux articles 6 et 26 du dahir du 31 août 1914, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au siège de la municipalité de Fès aux fins d'y recueillir les observations auxquelles sera susceptible de donner lieu la demande de la Compagnie Fasi d'Electricité, tendant à obtenir l'expropriation et la prise de possession d'urgence pour cause d'utilité publique, des emprises nécessaires à l'exécution d'un bassin d'accumulation à l'extrémité amont de la conduite forcée de son usine.

Le dossier d'enquête comportant les pièces du projet, ainsi qu'un plan des parcelles à exproprier sera déposé au siège de la Municipalité (bureau des Affaires civiles) où le public est autorisé à le consulter du 20 janvier au 20 février 1921. M. de Vigy est nommé commissaire enquêteur.

Fès, le 15 janvier 1921.

WATIN.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE RABAT

AVIS

Faillite André Narcisse

Par jugement du Tribunal de première instance de Rabat, en date du 19 janvier 1921, le concordat consenti le 4 mars 1918 au sieur André Narcisse, ex-négociant à Rabat, demeurant actuellement à Sainte-Foy-les-Lyon, a été déclaré résolu et ledit sieur André Narcisse a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée au 16 avril 1917.

Le même jugement nomme :

M. Ambialet, juge-commissaire ;

M Dorival, syndic définitif.

Rabat, le 19 janvier 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CASABLANCA

AVIS

Faillite Moulay el Hadj ben Fatmi

Par jugement du Tribunal de première instance de Casablanca en date du 20 janvier 1921, le sieur Moulay el Hadj ben Fatmi, négociant à Marrakech, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 14 janvier 1921.

Le même jugement nomme :

M. Leris, juge-commissaire ;

M. Emery, syndic provisoire.

M. Duloup, co-syndic provisoire.

Casablanca, le 20 janvier 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

AVIS

Liquidation judiciaire Mimoun Cohen

Par jugement du Tribunal de première instance d'Oujda, en date du 19 janvier 1921, le sieur Mimoun Cohen, commerçant à Martimprey-du-Kiss, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été provisoirement fixée au 29 décembre 1920.

Le même jugement nomme M. Rossigneux, juge-commissaire, et M. Verrière, liquidateur.

Oujda, le 20 janvier 1921.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-greffier en chef,

LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 478 du 27 décembre 1920

Suivant acte sous signatures privées fait en double à Rabat, le 16 décembre 1920, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de la Cour d'Appel de Rabat, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef près ladite Cour, faisant fonction de notaire, le 11 du même mois, acte dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 27 décembre 1920, ainsi que le constate un acte de dépôt du même jour, M. Marcel Macon, épicier, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 53, a vendu à M. Paul Annet, épicier, domicilié en la même ville, avenue Foch, n° 53, le fonds de commerce de marchand épicier, vins et liqueurs, qu'il exploitait à Rabat, à l'adresse susindiquée, ayant pour enseigne « Epicerie de l'Atlantique ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne précitée, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail des lieux où le fonds est mis en valeur ;

3° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

4° Et toutes les marchandises existant en magasin.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 481 du 31 décembre 1920

Aux termes d'un acte reçu par M. Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Fès, ayant agi comme notaire, le 25 novembre 1920, enregistré, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 31 décembre suivant, M. Joseph, Antoine Belloni, hôtelier, et Mlle Rosalie Lorentz, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Fès, ville nouvelle, se sont reconnus débiteurs conjoints et solidaires envers M. Henri Lorentz, entrepreneur, demeurant également à Fès, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle M. et Mme Belloni ont affecté à titre de gage et de nantisse-

ment au profit de M. Lorentz qui a accepté.

Un fonds de commerce d'hôtel meublé qu'ils exploitent à Fès, ville nouvelle, à l'enseigne : « Hôtel Excelsior ».

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne précitée, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit à la location des lieux où s'exploitent ledit fonds ;

3° Le matériel de toute nature, meubles meublants et agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte précité, faire élection de domicile en leurs demeures respectives susindiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 493 du 24 janvier 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Hubert Grolée, avocat, demeurant à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire spécial de M. Jacques Tardieu, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié à Paris, rue de la Boëtie, n° 122, en vertu du pouvoir régulier que ce dernier lui a donné, pouvoir dans lequel il a agi lui-même en qualité de directeur général de la Compagnie d'assurances ci-après nommée, ayant son siège à Paris, rue de Londres, n° 23, de la firme suivante, dont cette compagnie est propriétaire :

« La Prévoyance »

compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie, entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat, société anonyme au capital de douze millions de francs, dont un quart versé.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 494 du 24 janvier 1921

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Hubert Grolée, avocat, demeurant à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire spécial de M. Jacques Tardieu, chevalier de la Légion d'honneur, domicilié à Paris, rue de la Boëtie, n° 122, en vertu du pouvoir régulier que ce dernier lui a donné, pouvoir dans lequel il a agi lui-même en qualité de directeur général de la Compagnie d'assurances ci-après nommée, ayant son siège à Paris, rue de Londres, n° 23, de la firme suivante, dont cette compagnie est propriétaire :

« La Prévoyance »

compagnie d'assurances et de réassurances à primes fixes contre l'incendie, société anonyme au capital de six millions de francs, dont un quart versé.

Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 6 novembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré du 8 décembre 1920, il appert :

Que M. Louis Gérard, docteur en droit, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Cottenest, et M. Louis Allouche, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard Circulaire, agissant comme administrateurs délégués de la Société anonyme marocaine d'Approvisionnement, dont le siège social est à Paris, 13 et 15, rue Taitbout, et en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de ladite Société en date du 16 octobre 1920, ont acquis, pour le compte de la Société anonyme marocaine d'Approvisionnement, de M. Georges Lycurgues, négociant à Marrakech-Gueliz, le fonds de commerce d'alimentation générale exploité à Marrakech, avenue du Guéliz, sous l'enseigne « Grande Epicerie du Gueliz », ensemble tous les éléments corporels attachés audit fonds, notamment la clientèle, l'enseigne, le matériel, les marchandises et le droit de se dire le successeur de M. Lycurgues, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 21 décembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Mac Kiernan, Emile, demeurant à Casablanca, 7, passage Sumica, et M. Laneyrie, Jean, demeurant à Casablanca, 86, boulevard de la Gare, agissant comme seuls associés de la société en nom collectif « Mac et Laneyrie », dont le siège est à Casablanca, 9, boulevard de Champagne, de la firme :

« Au Roi des Saucissons »

Déposée, le 22 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Marrakech, le 3 novembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, suivant acte, enregistré, du 13 décembre 1920, il appert :

Que M. Louis Delorme, négociant à Marrakech, a vendu à MM. Zechetti frères, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Marrakech, rue des Ecoles, et à M. Antoine Vallé, propriétaire à Marrakech, le fonds de commerce dénommé « Café de France », sis à Marrakech, place Djema el Fna et rue des Banques, comprenant le fonds de commerce proprement dit, l'enseigne, la clientèle, l'achalandage, le droit à la licence et le mobilier, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 24 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile à Marrakech en leur demeure respective.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 19 janvier 1921, déposé, le 24 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que la société en nom collectif Hernandez et Martinez, ayant son siège à Safi, formée entre M. Jean Hernandez, industriel à Safi, et M. Honoré Martinez, demeurant à Safi, suivant acte sous seing privé du 26 décembre 1919, pour l'exploitation, la fabrication et la vente du plâtre, est déclarée dissoute à compter du 19 janvier 1921.

La liquidation sera faite par les soins des deux associés : elle devra être terminée dans le délai d'un mois.

Les opération relatives à la liquidation devront être accomplies par les liquidateurs conjointement.

Les parties font élection de domicile à Safi.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jacques, Louis, Paul Hauvet, négociant, demeurant à Casablanca, chez M. Garson, 2, impasse Gauthier, et M. Jean Cordier, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, agissant en qualité de coassociés ayant la signature sociale de la société en nom collectif « France-Maroc », — raison sociale Hauvet, Lebailly et Cordier, — au capital de trente mille francs, dont le siège social est à Casablanca, 47, route de Médiouna, Kissaria Zitouna, de la firme :

« France-Maroc »

Déposée, le 22 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Le 20 janvier 1921, inscription a été requise au registre du commerce du Tribunal de première instance de Casablanca, par Me Grolée, avocat à Casablanca, au nom et comme mandataire de M. Jacques Tardieu, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 122, rue de la Boëtie, agissant en qualité de directeur général de la compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie « La Prévoyance », société anonyme au capital de douze millions de francs, dont un quart versé, ayant son siège à Paris, 23, rue de Londres, de la firme :

« La Prévoyance »

Compagnie d'assurances à primes fixes sur la vie ; entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat, société anonyme au capital de douze millions de francs, dont un quart versé.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Le vingt janvier 1921, inscription a été requise au registre du commerce du Tribunal de première instance de Casablanca, par Me Grolée, avocat à Casablanca, au nom et comme mandataire de M. Jacques Tardieu, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 122, rue de la Boëtie, agissant en qualité de directeur général de la Compagnie d'assurances et de réassurances à primes fixes contre l'incendie « La Prévoyance », société anonyme au capital de six millions de francs, dont un quart versé, ayant son siège à Paris, 23, rue de Londres, de la firme :

« La Prévoyance »

Compagnie d'assurances et de réassurances à primes fixes contre l'incendie, société anonyme au capital de six millions de francs, dont un quart versé.

Le Secrétaire-greffier en chef.
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 19 janvier 1921, déposé le 21 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, il appert :

Qu'une association, au nom collectif « Le Gac et Arbet », est constituée entre M. Le Gac, domicilié à Casablanca, 92, rue de l'Industrie, et M. Arbet, demeurant à Casablanca. 30, rue de Tours, pour toutes transactions commerciales relatives à l'importation et l'exportation de tous produits au Maroc, ou encore l'exploitation des ressources locales telles que terrains, agriculture, élevage ou industrie.

Le siège social est à Casablanca, 92, rue de l'Industrie.

Le capital de l'association est un capital variable augmenté au fur et à mesure des besoins par des apports égaux des deux parties. Le capital de début, apporté par moitié, est de dix mille francs.

Tout acte ou contrat engageant la responsabilité et les intérêts de l'association devra porter la signature des deux associés, à moins que l'un d'eux ne délivre à l'autre une procuration régulière lui permettant d'agir en son lieu et place Les bénéfices seront répartis en parts égales entre les deux associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. Letort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 15 janvier 1921, déposé, le 21 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée sous la raison sociale « Hélène Tanzy et Marie Saldini », et sous la forme commerciale « Magasin de Hautes Nouveautés Edith », entre Mlle Hélène Tanzy et Mlle Marie Saldini, demeurant toutes deux à Casablanca, pour créer et exploiter en commun un fonds de commerce de hautes nouveautés, modes, lingerie fine, robes et manteaux, etc...

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 31, rue du Marché, a fixé sa durée à trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1921.

Les deux associées auront la signature sociale, mais elles ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Elles pourront, d'un commun accord, donner leur procuration à une tierce personne pour gérer les affaires de la société.

Il est fait apport par Mlle Tanzy d'une somme de quinze mille francs et par Mlle Saldini de ses connaissances spéciales et de ses capacités.

Les bénéfices seront partagés et les pertes supportées par moitié entre les deux associées.

La société sera dissoute de plein droit avant l'expiration du terme par le décès de l'une ou de l'autre des associées.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Le 19 janvier 1921 il a été déposé au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour inscription au registre du commerce, l'expédition d'un acte, enregistré, reçu par Me Bresson, notaire à Alger, les 26 octobre et 13 décembre 1920, aux termes duquel : 1° M. Fernand, Charles Regnier, négociant à Alger, 18, rue Daguerre ; 2° M. Gustave, Joseph Genty, négociant à Casablanca, boulevard de Londres, villa Geneviève ; 3° M. Lucien, Emile Louviot, négociant à Alger, 27, boulevard Victor-Hugo, et 4° les associés commanditaires de la société Régnier, Louviot et Cie, tous dénommés et qualifiés audit acte, ont apporté les modifications suivantes aux statuts de la société Regnier, Louviot et Cie, établis suivant acte reçu par Me Pertuis, notaire à Alger, le 10 mai 1913, et déjà modifiés une première fois suivant acte reçu par ledit Me Pertuis, le 14 mars 1914 et une seconde fois suivant acte reçu par Me Bresson, notaire à Alger, le 27 février 1919.

Modifications :

La Société ne se trouve plus exister qu'entre : MM. Régnier, Louviot et Genty, comme associés en nom collectif responsables solidairement entre eux, et diverses personnes dénommées audit acte comme simples commanditaires.

L'objet de la Société reste le même, mais le siège social, qui était à Alger, 31, rue Maréchal-Soult, est transféré à Casablanca, 90, route de Médiouna.

La raison et la signature sociales restent la même : « Régnier, Louviot et Cie ».

Cette signature sociale appartiendra à chacun des trois associés en nom collectif, avec les mêmes pouvoirs que ceux à eux donnés par l'acte modificatif du 27 février 1919 précité.

Le capital social reste fixé à sept cent mille francs et appartient pour cinq cent mille francs aux associés en nom collectif et pour deux cent mille francs aux associés commanditaires.

Et la clause insérée dans l'acte constitutif de ladite société, qui stipulait que s'il arrivait que par suite de décès successifs le nombre des associés en nom collectif se trouvait réduit à trois, chacun des associés survivants en nom collectif ou commanditaire, aurait le droit de s'opposer à la continuation de ladite société et d'en demander la dissolution, a été supprimée par l'acte sus énoncé, objet des présentes.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

Suivant acte, enregistré, du 12 octobre 1920, M. Jean Olivieri, commerçant, et M. Gabriel Paul, hôtelier, demeurant tous deux à Marrakech, ont déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Marrakech, l'acte sous seing privé, enregistré, fait, à Marrakech, le 1er octobre 1920, duquel il appert :

Que M. Jean Olivieri, demeurant à Marrakech, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de M. Dominique Martinetti, pour lequel il se porte fort, a vendu à M. Paul susnommé, le fonds de commerce de limonadier et garni, connu sous le nom de « Café Glacier », sis à Marrakech, place Djma El Fna, et comprenant : la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés, les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, les marchandises et les droits aux baux, suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée, le 24 janvier 1921, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former oppositions dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leur demeure respective.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance d'Oujda

Inscription n° 219, du 21 janvier 1921;

requise par M. R. La Barbera Rodoaldo, commerçant, demeurant à Casablanca, 56 et 58, rue de l'Industrie, de la firme :

« Etablissements Vulcano »
« R. La Barbera »

Le Secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Service régional d'Architecture de Rabat

Le jeudi 10 février 1921, à 15 heures, il sera procédé, en séance publique, dans les bureaux du Service régional d'Architecture de Rabat, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées des travaux de :

Terrassements, maçonneries, ouvrages en métal, enduits et revêtements d'une Douane maritime à Rabat

Les entrepreneurs qui désireraient prendre part à cette adjudication pourront consulter les pièces du projet tous les jours, de 10 heures à 12 heures et 15 heures à 17 heures, aux bureaux du Service régional d'Architecture de Rabat, rue Henri-Popp et rue Petitjean, où tous renseignements utiles sur cette adjudication et sur les pièces à fournir leur seront donnés.

Le délai pour la réception des lettres recommandées contenant la soumission et les pièces annexées, expirera le 9 février à 17 heures, dernier délai.

Les concurrents devront remettre au Chef du Service d'Architecture régional, cinq jours avant l'adjudication, leurs références techniques et financières, en indiquant notamment le matériel dont ils disposent pour la construction dudit lot, avec l'indication de l'endroit où il se trouve et où on pourrait le visiter.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Matarès

N° 22 du registre d'ordre
M. Puvilland, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du Tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente sur saisie des biens de M. François Matarès, entrepreneur à Azrou.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres de créance et toutes pièces justificatives à l'appui, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

SECRETARIAT DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE RABAT

Faillite André Narcisse

Délai de vingt jours

Les créanciers nouveaux du failli, dont les créances sont nées postérieurement au concordat à lui consenti le 4 mars 1918, sont invités à déposer entre les mains du syndic définitif soussigné, dans un délai de vingt jours à dater de la présente insertion, les titres établissant leur créance, avec bordereau à l'appui.

Le Secrétaire-greffier syndic,
Ch. DORIVAL.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 15 février 1921, à trois heures du soir, dans la salle d'audience du Tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de MM. Leris, juge commissaire ; Emery, secrétaire-greffier ; Ferro, commis-greffier, syndics-liquidateurs.

Liquidations judiciaires :

Afriat Haïm, négociant à Mogador : concordat ou union ;

Ahmed ben Zidan, dit « Anzaz », commerçant à Mazagan : concordat ou union ;

Benesty Habib, négociant à Marrakech : concordat ou union ;

Ouaknine Haïm, commerçant à Settat : concordat ou union ;

Petit fils et Guigues, mécaniciens entrepreneurs de transport à Casablanca : première vérification de créances ;

Camille Lehodey, dite « Marise », commerçante à Casablanca : dernière vérification de créances ;

Amard Haïm, commerçant à Settat : concordat ou union ;

Mohamed ben Djilloul, commerçant à Marrakech : examen de la situation ;

Sechini Mohamed ben Hadj, commerçant à Marrakech : Examen de la situation.

Faillites :

Condelis frères, ex-commerçants à Casablanca : maintien du syndic ;

Rousso, N. J., ex-commerçant à Casablanca : première vérification de créances ;

Kandamaft, Edouard, ex-commerçant à Casablanca : première vérification de créances ;

Friedel, J. J., ex-commerçant à Mogador : première vérification de créances :

Loi, Modeste, ex-commerçant à Casablanca : concordat ou union ;

Lugassy, Isaac, commerçant à Mogador : concordat ou union ;

Moulay el Hadj ben Fatmi, commerçant à Marrakech : maintien des syndics.

Casablanca, le 26 janvier 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 22 janvier 1921 par M. le Juge de paix de Rabat, la succession de Charles Rémond, en son vivant mécanicien aux Chemins de fer militaires à Kénitra, décédé à Kénitra le 10 janvier 1921, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A KUHN.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

Par ordonnance de M. le Juge de paix délégué de Marrakech, en date du 15 janvier 1921, la succession de Lassus, Jean, Marie, Français, cultivateur, en son vivant demeurant à Marrakech, y décédé le 9 janvier 1921, a été présumée vacante.

En conséquence, le curateur, soussigné, invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

Le Curateur aux successions vacantes,
P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Vente d'immeubles sur licitation

En exécution de deux jugements rendus par le Tribunal de première instance de Casablanca, les 5 octobre 1919 et 5 février 1920 ;

A la requête de M. Liauzu, demeurant à Casablanca, rue Hoche et rue des Ouled Harriz, agissant en qualité de tuteur « ad hoc » du mineur Henri Acher ;

Il sera procédé, le jeudi 24 mars 1921, à neuf heures, dans les bureaux du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, sis dite ville, cité Ben Dahan, à la vente aux enchères en trois lots, des immeubles dont la désignation suit :

1er lot : Un immeuble immatriculé sous le nom de propriété : « Immeuble Acher n° 3 », faisant l'objet du titre foncier n° 26 c, située à Casablanca, quartier de la Liberté, rue Hoche, rue des Ouled Harriz et avenue Mers-Sultan, d'une contenance de six ares, trente-six centiares, et consistant en une maison d'habitation et dépendances, sur la mise à prix de cent mille francs, ci..... 100.000 fr.

2e lot : Un immeuble immatriculé sous le nom de propriété : « Immeuble Acher n° 1 », faisant l'objet du titre foncier n° 939 c, situé à Casablanca, route de Rabat et rue Dupleix, d'une contenance de neuf ares, soixante-sept centiares, et consistant en un terrain à bâtir, sur la mise à prix de cinquante mille francs, ci..... 50.000 fr.

3e lot : Un immeuble immatriculé sous le nom de propriété : « Immeuble Acher n° 2 » faisant l'objet du titre foncier n° 904 c, situé à Casablanca, quartier du Tabor, boulevard de Lorraine (lotissement de la Société Agricole du Maroc), d'une contenance de cinq ares, quinze centiares, et consistant en un terrain à bâtir, sur la mise à prix de cinq mille francs, ci..... 5.000 fr.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants, 508 et suivants, du dahir de procédure civile, 18 et suivants du dahir du 27 avril 1920, ainsi que du dahir du 2 juin 1915, fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit secrétariat-greffe, où se trouve déposé le cahier des charges et les duplicatas des titres fonciers.

Casablanca, le 8 janvier 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Vente sur saisie-immobilière

Il sera procédé, le mardi 8 mars 1921, à neuf heures, dans les bureaux du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, à l'adjudication aux plus offrants et derniers enchérisseurs de la part indivise qui serait d'un sixième, de trois parcelles de terrain ci-après désignées, situées dans le Contrôle civil de Ber Rechid, fraction des Talaout, douar Oulad Ameur :

1° « Feddan el Haït », d'une contenance totale de trois hectares environ, limitée : au nord, par Abdelkader ben Aomar ; à l'est, par la piste allant de Si Mohamed ben Taïbi à Sidi el Ayaschi ; au sud, par Hadj Mohamed ben Larbi et Abdelkader ben Aomar, et à l'ouest, par Aïssa ben Chelha ;

2° « Feddan el Treikh », d'une contenance totale de dix hectares environ, limitée : au nord et à l'est, par le sentier allant de Habacha au Sahel et la propriété El Ayaschi ben Mohamed ; au sud, par le champ d'Ahmed ben Taïbi, et à l'ouest, par la piste allant de Si Mohamed ben Taïbi à Si el Ayaschi ;

3° « El Koudia el Haouira », d'une contenance totale de trois hectares environ, limitée : au nord, par le sentier allant des Habacha au Sahel ; à l'est, par Hadj Mohamed ben Larbi ; au sud, par Aïssa ben Chelha, et à l'ouest, par un terrain appartenant au douar Zouala, de la fraction des Talaout.

Cette part indivise a été saisie à l'encontre de Aliben Mohamed ben el Mebkhout, dit « Bou Aouinat el Harizi el Fokri el Talaouti el Hami, demeurant aux Ouled Harriz, douar Oulad Ameur.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile, 18 et suivants du dahir du 27 avril 1920.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites à ce Secrétariat jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où se trouve déposé le cahier des charges.

Casablanca, le 10 décembre 1920.

V. LETORT.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CASABLANCA

Vente d'un immeuble sur licitation

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Casablanca le 25 février 1920,

Et à la requête de M. Melul Shalom, copropriétaire indivis, demeurant à Casablanca, 21, rue de Mogador ;

Il sera procédé, le mercredi 6 avril 1921, à neuf heures, dans les bureaux du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, sis dans ladite ville, cité Ben Dahan, à l'adjudication d'un immeuble immatriculé sous le nom de propriété « Moumède », faisant l'objet du titre foncier n° 134 c, situé à Casablanca, rue de l'Union, n° 22, d'une superficie de cinquante-cinq centiares et consistant en une maison d'habitation et cour, sur la mise à prix de quinze cents francs fixée par le jugement.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants, 508 et suivants du dahir de procédure civile, 18 et suivants, du dahir du 27 avril 1920, ainsi que du dahir du 2 juin 1915, fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit secrétariat-greffe où se trouvent déposés le cahier des charges et le duplicata du titre foncier.

Casablanca, le 10 janvier 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CASABLANCA

Vente sur saisie-immobilière

Il sera procédé le jeudi 7 avril 1921, à neuf heures, dans les bureaux du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, sis dite ville, cité Ben Dahan, à l'adjudication aux plus offrants et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable de la part indivise de cinq parcelles de terrain, toutes situées dans le Contrôle civil de Ber Rechid, fraction des Oulad Sliman, douar Oulad Hadjaj et ci-dessous désignées :

1° « Blad Mouilha » dit « Daïa », d'une contenance totale de cinq hectares environ, limitée : au nord, par El Arbi ou Ghori ; au sud, par El Mekhfi Zbiri ben Omar ; à l'est, par la piste des Oulad Saïd à Casablanca et à l'ouest par El Hadj el Besseri el Hadjaji ;

2° « Blad Bheïra el Nekhla », d'une contenance totale de un hectare et demi environ, limitée : au nord, par la piste de Ben Chouga à Ber Rechid ; au sud, par Mohamed ben Chafaï ; à l'est, par la piste de Sidi el Mekhfi à Dar Ben Aïmeur, et à l'ouest par Bouchaïb ben Ahmed ;

3° « Blad Douiret Boucheta », d'une contenance totale de deux hectares environ, limitée : au nord, par Bouchaïb ben Bousseri (dit « La Daïa »); au sud, par la piste Chouga, à Ber Rechid ; à l'est, par Larbi Ben Ghori, et à l'ouest, par Bouchaïb ben el Besseri el Hadjaji ;

4° « Blad Tirsa del Mamoun », d'une contenance de quatre hectares environ, limitée : au nord, au sud et à l'est par Oulad Hadj Kacen et à l'ouest par Mohamed ben Bouïrik ;

5° « Blad el Aoud », d'une contenance totale de huit hectares environ, limitée au nord, par El Aroussi Ould el Ghori ; au sud par Bouchaïb ben Djilali Ould Benel Ghori ; à l'est, par El Arbi et à l'ouest par Ould el Hadj Bouchaïb ben Bouazza et Abdallah ben Ghori.

Cette part indivise a été saisie à l'encontre de Mohamed ben Bouchaïb ben el Hadj Mohammed Ghori el Harizi el Hadjaji, demeurant au douar Oulad Hadjaj, caïd Si Mohamed, Contrôle civil de Ber Rechid.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du dahir de procédure civile, 18 et suivants du dahir du 27 avril 1920.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites à ce secrétariat jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit secrétariat-greffe, où se trouve déposé le cahier des charges.

Casablanca, le 3 janvier 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CASABLANCA

Avis de l'article 340, paragraphe 2 du dahir de Procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 13 octobre 1919, à l'encontre de : Hadj Maati ben Fatmi, demeurant au douar Baour, tribu M'Zamza, Contrôle civil de Settat; sur sa part indivise des deux immeubles ci-après désignés, situés au douar Baour, tribu M'Zamza ;

1° Une parcelle de terrain dénommée « Laïssïene », d'une superficie totale de dix hectares environ, sur laquelle est édifiée une maison d'habitation, limitée au nord et à l'ouest par le terrain de Bouchaïb ben Larbi ; à l'est, par le terrain de Bouchaïb ben Saïd, et au sud, par une piste conduisant à la route de Guicer ;

2° Une parcelle de terrain dénommée « Deroua », d'une superficie totale de vingt hectares environ, limitée au nord et à l'est par le terrain de Bouchaïb ben Cadi ; à l'ouest, par le terrain de Si Tahar ben Ali, et au sud, par la piste de Souk et Tleta.

Que les formalités pour parvenir à la vente de cette part indivise sont faites par le Tribunal de première instance de Casablanca, où tous détenteurs de titres de propriété à un titre quelconque et tous prétendants à un droit sur lesdits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Faute de quoi, il sera procédé à la vente de la part indivise desdits immeubles.

Casablanca, le 21 janvier 1921.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

COMPAGNIE CHÉRIFIENNE
DE
RECHERCHES ET DE FORAGES

Société anonyme Marocaine

Capital : 3.000.000 de francs

Siège social : Casablanca (Maroc)
Rue de l'Horloge (Immeuble Ferrara)

Siège administratif : 7, rue de Surène, Paris

Modifications aux statuts

L'an mil neuf cent vingt et un et le sept janvier, au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de la même ville, à la date du 8 janvier 1921, a été déposée par Me Paul Fayaud, avocat au Barreau de Casablanca, et porteur d'une expédition à cet effet : copie du procès-verbal de délibérations d'une Assemblée générale extraordinaire tenue par les actionnaires de ladite société à la date du 1er décembre 1920, et dont extrait ci-dessous publié conformément à la loi.

Résolution :

L'assemblée générale apporte les modifications suivantes au texte des articles 1, 21, 26, 28, 32, 39, 42 et 50 des statuts.

Article premier. — L'article premier est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine qui sera régie par la législation sur les sociétés anonymes actuellement en vigueur au Maroc par celles qui pourraient y être promulguées ultérieurement par les articles 50 et 51 du dahir formant Code de Commerce au Maroc, ainsi que par les présents statuts. »

Art. 21. — Les 3e, 4e et dernier alinéas de l'article 21 sont modifiés et remplacés ainsi qu'il suit :

3e alinéa : « Pour que les décisions soient valables, la moitié au moins des administrateurs en fonctions devra être présente ou représentée. »

4e alinéa : « Les administrateurs absents pourront donner pouvoir de les représenter aux délibérations du Conseil à un de leurs collègues présents, sans toutefois qu'aucun de ceux-ci puisse représenter plus de deux votes en sus du sien ; chaque pouvoir donné ne sera valable que pour une séance. Les administrateurs absents pourront ainsi exprimer par écrit leur vote sur une question déterminée ». « Les pouvoirs et les votes pourront être donnés par lettre ou télégramme, sauf, dans ce dernier cas, confirmation par écrit. »

Dernier alinéa : « La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents ou représentés et des noms des administrateurs absents. »

Art. 26. — L'article 26 est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« Les membres du Conseil d'administration ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. »

« Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect, dans une entreprise ou un marché fait avec la Société, ou pour son compte, à moins qu'ils ne soient au-

torisés par l'Assemblée générale ordinaire annuelle. »

Art. 28. — L'article 28 est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« Il est nommé chaque année en Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la société et sur les comptes représentés par les administrateurs et de convoquer l'Assemblée générale en cas d'urgence. Ils sont toujours rééligibles.

« Si l'Assemblée désigne plusieurs commissaires, un seul d'entre eux pourra exercer toutes les fonctions qui lui seront dévolues, en cas de non acceptation de fonctions, démission, décès ou empêchement des autres.

« L'Assemblée qui nomme le ou les commissaires fixe leur rémunération. »

Art. 39. — Le 15e alinéa de l'article 39 est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« Mais à la condition que pour celle des opérations ci-dessus qui seraient considérées comme une augmentation des engagements des actionnaires, il soit admis que les statuts peuvent déroger aux prescriptions légales actuellement en vigueur. L'Assemblée générale extraordinaire, prévue au présent article est soumise aux dispositions légales actuelles. »

Art. 42. — Le 3e alinéa de l'article 42 est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« Il est en outre établi à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de tout l'actif et de tout le passif de la Société. »

Art. 50. — Le 6e alinéa de l'article 50 est modifié et remplacé ainsi qu'il suit :

« De même en cas d'augmentation de capital, les Assemblées générales qui auront à statuer sur la sincérité de la déclaration de souscription ou de versement et sur la vérification et l'approbation d'apports en nature ou d'avantages particuliers, pourront être convoquées, la première qu'un jour franc, et la deuxième que six jours francs à l'avance, au moyen d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales de la ville où l'assemblée doit se tenir, si la réunion a lieu ailleurs qu'au siège social. »

Toutes ces modifications votées sous réserves d'approbation par le Gouvernement Chérifien, étant entendu toutefois que faute par ce dernier d'avoir donné son agrément à l'expiration du délai de deux mois courant à partir du jour où il a été saisi, le vote de la présente résolution devra être considéré comme définitivement acquis.

Augmentation du capital social

Résolution :

L'Assemblée décide que le capital de la Compagnie Chérifienne de Recherches et de Forages, lequel est actuellement de trois millions, sera augmenté de quarante-sept millions par l'émission de 47.000 actions de mille francs chacune, et par suite, ce capital sera porté à cinquante millions.

Cette augmentation aura lieu en une ou plusieurs fois, mais par tranches qui ne pourront être inférieures à quatre millions de francs et ce, aux époques que le Conseil jugera utile. Les actions nouvelles seront de même rang et de même catégorie que les 3.000 actions, qui composent le capital social de la Société.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et notamment en ce qui concerne leur libération, aux articles 9, 10, 11 et suivants des statuts.

Pour copie conforme :

Le Président
du Conseil d'administration,
J. CHAILLEY.

Société des constructions et lotissements urbains
SOCOLO

Société anonyme au capital de 500.000 fr.

Siège social :

Rue de l'Horloge (Immeuble Ohana)

Par devant Monsieur Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Casablanca, a comparu Monsieur Maurice Tolila, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge, lequel a exposé ce qui suit :

I. Aux termes d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt, Monsieur Tolila, comparant, a établi les statuts d'une Société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement :

Une Société anonyme marocaine, qui sera régie par la législation applicable au Maroc aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2.— La Société prend le nom de : « SOCOLO », société de constructions et lotissements urbains.

Art. 3. — La Société a pour objet, directement ou indirectement, l'achat de terrains et d'immeubles, tant à Casablanca que dans d'autres villes du Maroc, l'achat, la vente ou la revente, la location, la gérance, l'échange de toutes propriétés urbaines, terrains nus ou immeubles, l'édification de tous immeubles et constructions de toute nature, et, d'une façon générale, toutes opérations immobilières et toutes celles qui s'y rattachent : le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation.

Art. 4. — Le siège social est établi à Casablanca, provisoirement 27, avenue du Général-d'Amade.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision du Conseil d'administration.

La durée de la Société est fixée à cinquante années à partir de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Art. 6. — Le capital est fixé à 500.000 francs. Il est divisé en 500 actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et libérer en numéraire.

Le montant des actions à souscrire est payable au siège social, un quart au moment de la souscription, et le surplus sur appel du Conseil d'administration.

Art. 7. — Les actions sont nominatives ou au porteur, la cession des titres au porteur s'opère par la simple transmission du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur les registres de la Société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leur mandataire.

La Société peut exiger des mandataires une procuration authentique, elle peut exiger également que la signature des parties soit certifiée et légalisée.

Art. 8. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration, par émission de nouvelles actions payables en espèces ou contre apports en nature.

En cas d'augmentation par émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions qu'ils possèderont au moment de l'augmentation du capital.

Art. 9. — Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnait qu'un seul propriétaire par action, tous les copropriétaires d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Art. 10. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La participation à la constitution de la présente société ou les seuls faits de l'acquisition d'actions ou de certificats de la société emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exécution de leurs droits, s'en rapporter à l'inventaire social et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 11. — La Société est administrée par un Conseil d'administration de sept membres, nommés et révoqués par l'Assemblée générale des actionnaires. Chaque administrateur devra être propriétaire de douze actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion.

Ces actions, déposées au siège social, seront nominatives et inaliénables pendant toute la gestion et frappée d'un timbre spécial indiquant cette inaliénabilité.

Art. 12. — Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf ratification par l'Assemblée générale constitutive, à défaut de quoi ils seront nommés pour trois ans.

Le premier conseil est nommé par l'assemblée générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira quinze jours plus tard, après la législation définitive de la Société.

Art. 13. — Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être réélu. Le conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne celui de ses membres qui en remplira les fonctions.

Art. 14. — Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président ou, à son défaut, du secrétaire, soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation sera déterminé par le conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de cinq des administrateurs en fonctions est nécessaire.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ; au cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un administrateur absent pourra voter par procuration avec mandat impératif.

Un membre du Conseil ne pourra, en aucun cas, représenter plus d'un seul autre membre.

Art. 15. — Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées sur un cahier de procès-verbaux, signées de deux administrateurs au moins parmi ceux qui y ont pris part et par le secrétaire qui peut être une personne étrangère à la Société.

Art. 16. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour l'administration de toutes les affaires de la Société. Il a notamment les pouvoirs ci-après :

Il nomme et révoque tous les agents de la Société et détermine leurs attributions et leurs pouvoirs. Il fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe, soit par participation dans les bénéfices sociaux, cette participation étant passée par frais généraux.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société.

Il décide tous traités, marchés et entreprises.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il demande ou fait demander en son nom toutes concessions.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés marocaines et étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participation. Il intéresse la Société dans toutes participations d'intérêts et tous syndicats.

Il convoque les Assemblées générales des actionnaires. Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous les pays étrangers, envers les gouvernements et toutes les administrations. Il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration, dont l'effet devrait se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution.

Ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, de la procuration constatant leur qualité d'agents responsables.

Il autorise tous achats et cessions de biens et de droits mobiliers et immobiliers.

Il autorise tous achats de meubles, acquisitions et création d'établissement et d'usines nécessaires à la Société et les reventes qu'il jugera convenables, ainsi que tous les baux et location soit comme bailleur, soit comme preneur.

Il autorise tous échanges avec ou sans soulte.

Il peut contracter tous emprunts et obligations fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il jugera convenables et conférer toutes garanties même hypothécaires.

Il autorise et donne tous cautionnements.

Il décide, s'il y a lieu, pour la Société, d'intenter toutes actions en justice et d'y défendre.

Il peut transiger et compromettre.

Il touche toutes sommes dues à la Société, à quelque titre que ce soit, fait tous retraits de titres ou de valeurs, il donne toutes quittances et décharges.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endosse les effets de commerce.

Il consent tous désistements et privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne mainlevée de toute inscription, saisie, opposition ou autre empêchement, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise tous retraits, transferts, cessions ou aliénations de fonds, créance, rentes, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie, il consent toute subrogation ; il requiert toute immatriculation, dépose toute opposition, en donne mainlevée, verse toutes provisions, retire tous reliquats de compte et représente la Société auprès du Service de la Conservation Foncière.

Il a le droit de lotir, mettre en valeur, consentir toute vente à terme ou vente-location.

Il détermine et règle toutes les allocations et émoluments de tous ses membres.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la répartition des dividendes, ainsi que les amortissements et réserves à constituer.

Le Conseil d'administration représente la Société en justice. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentés toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il fait toutes élections de domicile.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limitatifs, le Conseil devant avoir les mêmes pouvoirs que le gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Art. 17. — Le Conseil peut déléguer tel de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs délégués, du ou des directeurs et fixe, s'il y a lieu, les cautionnements que ces derniers doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel à allouer aux administrateurs désignés ou directeur, ledit traitement étant passé par frais généraux.

Le Conseil peut aussi déléguer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial des pouvoirs permanents pour un objet déterminé mais toujours sous sa responsabilité.

Art. 18. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs ne pourront prendre ou conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte qu'après réunion du Conseil d'administration et approbation unanime des membres présents, une seule opposition devant entraîner la convocation de l'Assemblée générale.

Art. 19. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires et oblige même les absents, incapables ou dissidents.

Art. 20. — Chaque année, dans le courant du mois de mai au plus tard, il est tenu au siège social ou dans le local désigné par le Conseil d'administration, une Assemblée ordinaire d'actionnaires.

Cette assemblée doit être convoquée par avis inséré dans un journal du Maroc quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'avis de convocation indiquera l'ordre du jour.

L'Assemblée se compose de porteurs de titres, dans les conditions déterminées à l'article ci-dessous. Le Conseil détermine le mode et les délais de dépôt de titres.

Il est remis à chaque déposant une carte d'entrée.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent le quart du capital.

Lorsque dans une telle assemblée, le capital nécessaire n'est pas représenté, une seconde assemblée sera convoquée au moins trente jours après.

Cette seconde assemblée statuera valablement, quelle que soit la quotité du capital représenté.

Le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplace est, de plein droit, président de l'Assemblée.

L'Assemblée nomme un secrétaire et facultativement deux assesseurs.

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des commissaires sur la situation de la Société et sur le bilan ou sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'administration et nomme le ou les commissaires aux comptes et les censeurs.

Art. 21. — En dehors des Assemblées générales ordinaires appelées à statuer sur les comptes annuels, des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration.

Dans tous les cas où une assemblée extraordinaire devra être convoquée, le délai de convocation sera de dix jours.

Ces Assemblées ne seront régulièrement constituées qu'à la condition qu'un tiers au moins du capital social soit présent ou représenté.

L'Assemblée générale extraordinaire doit obligatoirement être convoquée dans les cas suivants :

Modifications aux statuts.

Augmentation ou réduction du capital social.

Prorogation de la durée ou dissolution anticipée de la société ou fusion avec une autre société.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix.

Lorsque dans une telle assemblée le capital nécessaire n'est pas représenté, une seconde Assemblée sera convoquée au moins trente jours après.

Cette seconde Assemblée statuera valablement, quelle que soit la quotité du capital représenté.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires présents ou représentés, propriétaires d'au moins 4 actions ; ils ont droit chacun à une voix par 4 actions.

Les porteurs de moins de 4 actions pourront se grouper pour se faire représenter par l'un d'eux qui réunira, sous nom, les 4 actions pour obtenir ainsi le droit d'assister et de voter à l'Assemblée générale.

Un actionnaire peut se faire représenter à une Assemblée générale par procuration, pourvu que le fondé de pouvoirs soit lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

En outre, les sociétés en noms collectifs sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents ; les sociétés en commandites par un de leurs gérants ou par un fondé de pouvoirs ou par un mandataire spécial ; les sociétés anonymes par un administrateur ou par un délégué taire spécial ; les sociétés anonymes par administrateur ou par un délégué pourvu d'un mandat du Conseil, sans qu'il soit nécessaire que ces divers représentants soient eux-mêmes actionnaires de la Société.

Art. 22. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, tout actionnaire peut prendre, au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer copie du bilan et du rapport du ou des commissaires.

Art. 23. — Le Conseil d'administration est obligé de convoquer une assemblée générale extraordinaire si des actionnaires représentant ensemble un quart du capital social émis en manifestant le désir par écrit avec indication de l'objet des délibérations. L'Assemblée devra avoir lieu dans les deux mois de la réception de cette demande.

Si cette Assemblée n'avait pas lieu avant ce terme, les actionnaires auront droit de la convoquer eux-mêmes.

Art. 24. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la société et le 31 décembre 1921.

Il est en outre établi à la fin de chaque année sociale un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et en général de tout l'actif et du passif de la Société.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeur et les amortissements ordinaires et extraordinaires qui sont jugés convenables par le Conseil d'administration. L'inventaire et les bilans sont mis à la disposition des commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

Les produits nets de la société, déduction faite des frais généraux, des charges de tous amortissements des fonds pour la constitution de réserves de prévoyance ou de garantie constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets de la Société, il est prélevé :

1° 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le quart du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au dessous du quart dudit capital.

2° Une somme suffisante pour servir aux actions à titre de premier dividende 6 % du capital dont elles seront libérées.

3° 15 % pour le Conseil d'administration à répartir entre ses membres.

Enfin le solde est réparti :

80 % aux actions par parts égales.

20 % aux parts de fondateurs également par parts égales.

Art. 25. — Il est créé 125 parts de fondateurs qui seront attribuées à raison d'une part par 4 actions aux premiers souscripteurs.

Ces parts de fondateurs sont au porteur sans valeur nominale.

Les titres représentatifs des dites parts seront extraits de livres à souche numérotés frappés du timbre sec de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs. La cession des dites parts s'opérera par la simple transmission des titres.

Les propriétaires des parts de fondateurs n'ont aucun droit de copropriété dans le capital social ni le droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales ni d'assister aux Assemblées générales des actionnaires, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du dividende, s'en rapporter aux décisions des Assemblées générales.

Ils ne pourront s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'Assemblée générale en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à leurs droits, à la quotité des bénéfices fixés par l'article 24 ci-dessus.

En cas de prorogation de la Société, les parts continueront à jouir jusqu'à la liquidation des avantages qui leur sont attribués pour la durée initiale de la Société.

Lorsque 30 % du capital social seront perdus, le Conseil d'administration convoquera immédiatement une Assemblée générale des actionnaires pour statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

Art. 26. — En cas de dissolution de la Société, la liquidation se fera par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'Assemblée générale ne décide d'en charger une ou plusieurs autres personnes. Cette Assemblée fixera la rémunération des liquidateurs. L'approbation du compte de liquidation par l'Assemblée générale des actionnaires vaut décharge pour la gestion des liquidateurs.

1. Aux termes d'un acte reçu le dix-sept décembre mil neuf cent vingt, par Monsieur Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Casablanca, Monsieur Maurice Tolila, fondateur, déclare :

a) Que les cinq cents actions de mille francs chacune qui étaient à émettre ont été entièrement souscrites en numéraire par divers.

b) Qu'il a été versé en espèces par cha-

que souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de cent vingt-cinq mille francs, et il a représenté à l'appui de cette déclaration :

1° L'un des originaux de l'acte de société sus énoncé ;

2° Un état contenant les noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Ces pièces certifiées véritables, sont demeurées annexées audit acte.

3° Un procès-verbal, dont copie a été déposée pour minute à Casablanca, le quatre janvier mil neuf cent vingt et un, de la délibération prise par l'Assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société dite : SOCOLO.

De ce procès-verbal en date du vingt-sept décembre mil neuf cent vingt, il résulte que :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, reconnaît sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la Société des Constructions et Lotissements urbains; dite SOCOLO, suivant acte reçu par Monsieur Letort, secrétaire-greffier en chef près le Tribunal de première instance, remplissant les fonctions de notaire, en date du dix-sept décembre mil neuf cent vingt.

2° L'Assemblée générale nomme comme administrateurs dans les termes des statuts, et pour une durée de six ans :

Messieurs Marcos J. Tolédano ; Jacobo Essayag ; Léon Graciani ; Maurice Tolila ; Arturo Cohen ; Charles Lévy ; Abraham Benzecry.

3° L'Assemblée générale nomme Monsieur Elie Nataf, professeur, commissaire, pour faire un rapport à l'Assemblée sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi.

4° L'Assemblée générale approuve les statuts de la Société dite : SOCOLO, tels qu'ils sont établis par acte sous seing privé en date du vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt, à Casablanca, déposés au rang des minutes notariales du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte déposé en date du dix-sept décembre mil neuf cent vingt, reçu par Monsieur Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal, remplissant les fonctions de notaire, et déclare ladite Société définitivement constituée. Toutes les formalités prescrites par la loi du vingt-quatre juillet mil huit cent soixante-sept ayant été remplies.

5° L'Assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Tolila pour faire toutes les démarches et signer tous actes au nom de la Société, en ce qui concerne l'inscription des statuts et le dépôt au Registre de Commerce de Casablanca.

EXPEDITION :

1° De l'acte contenant les statuts de la Société.

2° De l'acte de souscription et de versement.

3° De l'acte de dépôt et de la délibération de l'Assemblée générale constitutive ont été déposés au Registre de Commerce du greffe du Tribunal de Casablanca, le dix janvier 1921.

Pour extrait et mention :
Le fondateur,
Maurice TOLILA.

Pour copie conforme :
V. LUMBROSO, avocat.

BANQUE D'ETAT DU MAROC

Amortissement des Obligations de l'Emprunt Maroc 5 °/₀ 1918

Le 15 janvier 1921, il a été procédé, au Siège du Conseil d'administration de la Banque d'État du Maroc, à Paris, en présence de : M. E. LURET, administrateur ; M. H. GAURAN, directeur général ; M. A. MAZURE, secrétaire général, au sixième tirage d'amortissement des obligations de l'Emprunt Maroc 5 °/₀ 1918. Le nombre des obligations à amortir était de 349 (trois cent quarante neuf).

Après constatation de l'intégrité des sceaux de la roue de tirage, les dits sceaux ont été brisés, la roue ouverte et les numéros suivants extraits :

Nos réservés :	407.187 à 407.190	Nos tirés	164.441 à 164.450
Nos tirés :	17.601 à 17.610		173.871 à 173.880
	40.901 à 40.910		176.781 à 176.790
	50.771 à 50.780		185.161 à 185.170
	53.091 à 53.100		203.771 à 203.780
	62.261 à 62.270		208.011 à 208.020
	72.621 à 72.630		218.101 à 218.110
	96.781 à 96.790		242.631 à 242.640
	128.821 à 128.830		243.191 à 243.200
	139.931 à 139.940		254.921 à 254.930
	143.081 à 143 090		261.651 à 261.660
	155.081 à 155.090		290.551 à 290.560

Nos tirés	290.571 à 290.580
	292.671 à 292.680
	292.721 à 292.730
	300.921 à 300.930
	310.071 à 310.080
	312.211 à 312.220
	314 401 à 314.410
	336.291 à 336.300
	339.671 à 339.680
	360.581 à 360.590
	361.121 à 361.130
	363.551 à 363.555

Les obligations portant les numéros 363.556 à 363.560 seront appliquées au 7e tirage du 15 juillet 1921 et celles portant les 349 numéros suivant détail ci-dessus seront remboursables au 1er mars 1921.

La roue a été ensuite fermée et scellée à nouveau.

En foi de quoi ont signé :

BANQUE D'ETAT DU MARCOC

Le Secrétaire général,
Signé : A. MASURE.

Le Directeur général,
Signé : H. GAURAN.

Un administrateur,
Signé : E. LURET.